

## Haut conseil à l'intégration

# LES DROITS DES FEMMES ISSUES DE L'IMMIGRATION

## Avis à Monsieur le Premier ministre

Cet avis, approuvé par le **Haut conseil à l'intégration** réuni en séance plénière, a été élaboré à partir des auditions et travaux d'un groupe de travail présidé par Mme Blandine Kriegel, présidente du HCI et animé par Mme Jeannette Bougrab, auquel ont également participé Mmes Jacqueline Costa-Lascoux, Gaye Petek, Myriam Salah-Eddine, Aline Sylla, MM. Jean-Marie Bockel, François Cheng et Jacky Dahomay. Mme Mathilde Lignot-Leloup assurait les fonctions de rapporteure et Mmes Caroline Bray et Marie-José Saliou celles de chargées de mission auprès de ce groupe.

2

### SOMMAIRE

**INTRODUCTION.....3**

### **PARTIE 1: LES DROITS DES FEMMES ISSUES DE L'IMMIGRATION : UNE QUESTION**

**SENSIBLE.....6**

L'APPLICATION DE LA LOI DE LA NATIONALITÉ EN MATIÈRE DE STATUT PERSONNEL ET DE CONVENTIONS BILATÉRALES LIMITE LES DROITS DES FEMMES

.....6

LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FEMMES POUR FAIRE VALOIR LEURS DROITS NE SONT PAS LES MÊMES SELON LES GÉNÉRATIONS, LE PAYS D'ORIGINE OU L'ANCIENNETÉ DE L'IMMIGRATION.....8

CERTAINS PAYS OCCIDENTAUX ONT FAIT DES CHOIX DIFFÉRENTS DE CEUX DE LA FRANCE.....11

### **PARTIE 2 : PLUSIEURS ILLUSTRATIONS PEUVENT ÊTRE DONNÉES DES DIFFICULTÉS**

**POUR LES FEMMES ISSUES DE L'IMMIGRATION à FAIRE VALOIR LEURS DROITS EN**

**FRANCE.....13**

LA RÉPUDIATION

.....13

*Un constat amer : la répudiation est reconnue dans les conventions bilatérales signées par la France et la jurisprudence marque des hésitations.....13*

*Le HCI, après en avoir délibéré, estime que la France doit garantir légalité entre époux à toute personne relevant de sa juridiction .....15*

L'EXCISION: 35 000 JEUNES FILLES OU FEMMES SERAIENT MUTILÉES OU MENACÉES D'EXCISION EN FRANCE..15

LES MARIAGES FORCÉS.....18

*Selon les chiffres convergents rassemblés par les associations que le HCI a auditionnées, plus de 70 000 adolescentes seraient concernées par des mariages forcés en France.....18*

*Malgré les actions de prévention menées, les mariages forcés ont tendance à progresser selon la plupart des associations entendues par le HCI.....19*

LA POLYGAMIE

.....	20
<i>Etrangement, l'ordre public français interdit qu'un mariage polygamique soit célébré en France mais reconnaît certains effets aux unions conclues à l'étranger lorsque l'épouse n'est pas française.....</i>	20
<i>A l'inverse, le mariage polygamique entraîne des restrictions sur le droit au séjour des étrangers .....</i>	21
L'AUTORITÉ PARENTALE ET LA FILIATION	
.....	22
<b>PARTIE 3 : LES RECOMMANDATIONS DU HAUT CONSEIL à L'INTÉGRATION .....</b>	<b>23</b>
AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FEMMES ISSUES DE L'IMMIGRATION	
.23	
RENFORCER L'INFORMATION DES PRIMO ARRIVANTES SUR LEURS DROITS .....	23
DÉNONCER LES CONVENTIONS QUI MÉCONNAISSENT LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL D'ÉGALITÉ HOMMES / FEMMES ET LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA France .....	24
ENVISAGER DE PRIVILÉGIER LA LOI DU DOMICILE POUR ÉVITER L'APPLICATION AUX FEMMES ISSUES DE L'IMMIGRATION D'UN STATUT PERSONNEL INÉGALITAIRE.....	24
FAVORISER L'AUTONOMIE DES FEMMES ISSUES DE L'IMMIGRATION.....	24
PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LES MUTILATIONS SEXUELLES .....	25
PRÉVENIR ET FAIRE ANNULER LES MARIAGES FORCÉS.....	26
LUTTER CONTRE LES RÉSEAUX DE TRAITE ET DE PROSTITUTION DES FEMMES EN RENFORÇANT LA PROTECTION DES VICTIMES.....	27
DÉVELOPPER LA FORMATION DES PROFESSIONNELS SUR LA QUESTION DES DROITS DES FEMMES ISSUES DE L'IMMIGRATION	
.....	27
FAIRE DES FEMMES UN PUBLIC PRIVILÉGIÉ DES POLITIQUES D'INTÉGRATION.....	28
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>29</b>

## Introduction

Monsieur le Premier ministre,

Vous avez souhaité que le **Haut conseil à l'intégration** se penche sur la situation des femmes issues de l'immigration du point de vue de la reconnaissance de leurs droits, civils en particulier. Dans votre lettre du 18 novembre 2002, vous soulignez qu'un « état des lieux des éventuelles carences constituées dans ce domaine serait particulièrement utile à l'action du gouvernement ».

Malgré un certain nombre d'études et d'enquêtes administratives existantes, ce sujet est caractérisé par la relative discrétion des sociologues et des juristes<sup>1</sup> « sauf sur des points bien précis, comme la question des répudiations musulmanes<sup>2</sup> » et par le manque d'études monographiques permettant une juste appréciation de la nature et de l'ampleur des problèmes qui se posent. Le **Haut conseil à l'intégration** a auditionné de nombreuses associations de femmes issues de l'immigration

<sup>1</sup>

des sociologues et juristes, des représentants des ministères de la justice, des affaires sociales. Il s'est particulièrement penché sur la question des droits civils des femmes c'est-à-dire des règles relatives aux personnes (personnalité, état, capacité), biens (patrimoine, droit de propriété et transmission des biens), à la famille (filiation, mariage, droit patrimonial de la famille) ; il a par ailleurs choisi de ne pas exclure la question des violences faites aux femmes. L'avis dont le **Haut conseil** est saisi ne concerne pas les droits sociaux mais le **Haut conseil** est conscient qu'une politique volontariste sur le plan social est également nécessaire pour permettre aux femmes immigrées un accès effectif à leurs droits civils.

Plusieurs événements tragiques ont mis en lumière la dégradation des relations entre hommes et femmes et les difficultés rencontrées par les jeunes femmes issues de l'immigration pour accéder à une certaine indépendance. Longtemps peu visibles dans l'histoire de l'immigration et plus récemment perçues comme des actrices positives de **l'intégration**, les femmes n'ont, jusqu'à présent, pas été une cible prioritaire des politiques d'intégration. En 2002, le manifeste de jeunes femmes issues des quartiers intitulé « ni putes, ni soumises » - relayé par un mouvement national jusqu'au 8 mars 2003 - témoigne d'une prise de parole nouvelle et d'une volonté de faire évoluer les mentalités. La question des droits des femmes issues de l'immigration apparaît ainsi récemment sur la scène médiatique et politique alors même que les difficultés sont bien connues des associations qui interviennent depuis plusieurs années sur le terrain. Ces associations n'avaient cessé d'alerter les pouvoirs publics mais se voyaient peu soutenues. Ce regain d'intérêt a été encouragé par la directive européenne 2002/73/CE du 23 septembre 2002 sur l'égalité de traitement des hommes et femmes qui prévoit la création d'un organisme de lutte contre les discriminations

<sup>2</sup>

et par le projet du gouvernement de mettre en place un contrat d'intégration pour les primo arrivants : autant d'instruments qui peuvent permettre de prendre en compte la situation particulière des femmes issues de l'immigration. Le Comité interministériel à **l'intégration**, qui s'est réuni le 10 avril 2003, illustre cette politique volontariste des pouvoirs publics afin que **l'intégration** citoyenne se fasse pour chacun.

<sup>1</sup>

Cf. Liste des personnes auditionnées en annexe 2.

<sup>2</sup>

Cette directive modifie la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail.

---

Les femmes bénéficient “ tant au niveau national qu'au niveau international “ d'une protection juridictionnelle leur permettant de garantir au mieux le principe d'égalité. Ainsi le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 « garantit à la femme, dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ». Ce principe d'égalité est également reconnu dans de nombreux traités internationaux dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. L'article 14 dispose que « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe... ». Les faits contredisent cependant les principes énoncés dans les nombreux instruments juridiques et les femmes se retrouvent souvent dans une situation inégalitaire par rapport aux hommes. La situation des femmes issues de l'immigration est encore plus grave. Pour la présidente de la délégation aux droits des femmes du **Conseil** économique et social, Claudette BRUNET-LECHENAULT, « *être femme et être immigrée est source d'une double discrimination* ». Dans un avis récent, le comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pointé les lacunes de la France vis-à-vis des femmes issues de l'immigration. En octobre 1996, le **Conseil** national pour l'**intégration** des populations immigrées avait rendu un avis sur le statut personnel et l'**intégration** sociale culturelle et nationale dans lequel il soulignait que « *la soumission au statut personnel constitue un « ghetto de droit » dans lequel non seulement des résidentes étrangères mais également des Françaises épouses d'un étranger et des bi-nationales sont potentiellement enfermées* ».

**Les femmes issues de l'immigration se heurtent à des conflits de droit entre les codes de la famille étrangers, les conventions internationales signées par la France et les valeurs fondamentales de la République.** Cette faiblesse du droit est accentuée par la précarité dans laquelle se trouvent certaines femmes : comment faire valoir des droits sans les connaître ou dans un contexte culturel et social qui les ignore ? Les femmes sont ainsi placées au cœur de conflits de culture qu'elles ont à assumer et surmonter pour une intégration réussie dans la société française. La question des droits civils des femmes issues de l'immigration est en effet pour partie un sujet de droit international privé qui pose la question de l'application ou des conséquences en France des codes de la famille étrangers qui réglementent le statut personnel des femmes. La France a parfois passé des conventions bilatérales qui les reconnaissent. En l'absence de convention internationale, le mécanisme de l'article 3 du Code civil s'applique : son troisième alinéa dispose que « *les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant à*

*l'étranger* » et, par réciprocité, les étrangers doivent bénéficier de l'application de leur loi nationale en matière d'état et capacité des personnes. Ainsi, en matière de mariage, la préférence n'est donnée à la loi française que si les deux parties ont une nationalité différente ; le critère de la nationalité « plutôt que celui du domicile qui est de plus en plus retenu par les pays européens » prédomine dès lors que celle-ci est commune.

**Le Haut conseil a souhaité présenter la situation des droits des femmes issues de l'immigration** et des difficultés rencontrées en donnant un éclairage plus approfondi à certaines questions sensibles : **la répudiation, les violences faites aux femmes** (et notamment l'excision, les mariages forcés et la polygamie), **l'autorité parentale et la filiation**. Il en tire des recommandations pour l'action publique.

Le **Haut conseil** s'est livré à des discussions approfondies sur ces questions. Il a clairement conscience de s'engager sur des voies nouvelles qui font droit aux revendications récurrentes exprimées par les femmes et les associations qui ont bien voulu lui faire part de leur point de vue. Ce faisant, le **Haut conseil à l'intégration** a le sentiment de réinscrire ces

revendications dans un cadre qui n'est rien d'autre que celui des lois de la République. Il ne s'agit pas de défendre un modèle juridique mais les droits fondamentaux de la personne. C'est pourquoi il a particulièrement tenu, comme cela lui était demandé par votre saisine, Monsieur le Premier ministre, à **réaffirmer la garantie des droits civils des femmes issues de l'immigration et à rappeler, notamment en cas de litiges, la dimension individuelle de ces droits**.

## **Partie 1**

### **Les droits des femmes issues de l'immigration : une question sensible**

**La situation des femmes issues de l'immigration soulève une question de droit qui est liée à l'application du statut personnel et de conventions internationales bilatérales.** Au-delà des conflits de droit, elle est aussi tributaire d'un contexte économique, culturel et social qui ne facilite pas l'émancipation et l'autonomie de ces femmes : les difficultés qu'elles rencontrent ne sont cependant pas les mêmes selon les générations, le pays d'origine et l'ancienneté de l'immigration en France. Si le rattachement du statut personnel à la loi de la nationalité est également retenu par d'autres pays européens, une

évolution semble se dessiner dans plusieurs pays pour améliorer le respect des droits des femmes.

### **L'application de la loi de la nationalité en matière de statut personnel et de conventions bilatérales limite les droits des femmes**

La notion de « statut personnel » dégagée par le droit international privé vise à ce qu'une personne ne voit pas son statut changer selon ses déplacements d'un pays à l'autre. La sécurité juridique et la protection des individus implique en effet que les dispositions concernant l'état et le statut des personnes soient stables et régies par la loi du pays de la nationalité. Cette règle, conçue pour faciliter le retour dans le pays d'origine, s'avère problématique lorsqu'elle s'applique à des personnes durablement installées dans le pays d'immigration, voire qui en ont acquis la nationalité et ne souhaitent pas revenir dans leur pays d'origine. **La conception du statut personnel est en outre profondément différente dans les pays musulmans de celle du droit français** : d'inspiration religieuse, son contenu est sensiblement plus étendu dans le droit musulman et comprend notamment les relations patrimoniales des époux et les successions et libéralités qui sont exclues du statut personnel en droit français. En France, les successions et les relations patrimoniales au sein du mariage sont donc régies par le droit français et non par les codes de la famille étrangers : ce dispositif garantit une certaine protection aux femmes quant à leurs biens.

Le principe de l'application aux femmes étrangères de leur statut personnel national trouve des exceptions. Tout d'abord, le législateur peut prévoir l'application de la loi du domicile en certaines matières. Ainsi la loi du 11 juillet 1975 relative au divorce prévoit son application dès lors que les époux sont de nationalité française ou qu'ils ont leur domicile en France (article 310 du Code civil

<sup>3</sup>

) : une femme, même binationale, résidant en France avec son époux, se verra donc appliquer la loi française

<sup>4</sup>

et l'application de la loi française est

quasiment systématique en matière de divorce. De même, le juge n'applique que la loi française en matière de protection de l'enfance. Ensuite, la loi étrangère peut être écartée par le juge en vertu d'une convention internationale. Enfin, l'application de la règle de droit étrangère trouve sa limite dans l'ordre public, qui doit s'entendre, au sens du droit international privé, comme l'ensemble des valeurs essentielles de la société, reflétées par

<sup>3</sup>

L'article 310 du Code civil précise que « le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ; lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile

sur le territoire français ; lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps ».

4

La convention franco-marocaine du 10 août 1981 stipule notamment que « si à la date de la présentation de la demande (de divorce), l'un des époux a la nationalité de l'un des deux Etats et le second celle de l'autre, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun » (article 9 alinéa 2).

7

l'ordre interne ; le juge peut ainsi écarter l'application de la loi étrangère aux résidents sur le territoire français mais aussi écarter les effets de situations créées à l'étranger « c'est l'ordre public atténué ».

La France a signé des conventions de coopération judiciaire, destinées à faciliter la reconnaissance des jugements, avec les pays du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie), le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, le Mali, le Sénégal Elle a notamment signé avec le Maroc une convention du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire qui exclut en partie l'application de l'article 310 du Code civil pour appliquer la loi nationale des époux à la dissolution du mariage et conduit ainsi à reconnaître

en France la répudiation. La convention franco-égyptienne sur la coopération judiciaire du 15 mars 1982 permet également la reconnaissance en France d'une répudiation exécutoire en Egypte. **En tant qu'elles reconnaissent la répudiation, les conventions bilatérales qui ont été citées, en particulier la convention franco-marocaine du 10 août 1981, sont contraires au principe d'égalité entre les hommes et les femmes posé par la Constitution ; elles sont en conflit avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la répudiation est en effet contraire à l'article 5 du protocole additionnel n°7 de la convention européenne, qui pose le principe de l'égalité entre époux**

5

Les difficultés juridiques des femmes issues de l'immigration sont liées à des conventions internationales mais aussi au mécanisme de l'article 3 du Code civil : en l'absence de convention internationale, des codes de la famille étrangers, par exemple algérien, peuvent être appliqués aux femmes issues de l'immigration en vertu de l'article 3 du Code civil sur le statut personnel.

Au regard du droit, la situation des femmes issues de l'immigration est complexe et

tributaire des évolutions de jurisprudence, comme le montre l'exemple de la répudiation (cf. infra). **Les droits civils des femmes “ qu'elles soient françaises ou non “ sont bien protégés par la notion d'ordre public tant que les situations juridiques ont lieu en France. En revanche, la situation des doubles nationaux et les effets en France des situations juridiques créées à l'étranger posent des problèmes délicats.**

La première difficulté rencontrée par les femmes issues de l'immigration vient de la double nationalité : lorsque les parties ont une double nationalité, le juge leur applique la loi du pays où elles se trouvent au moment du litige. Ainsi, une femme franco-marocaine sera considérée comme marocaine au Maroc et se verra appliquer la *Moudawana*. Les femmes françaises d'origine maghrébine ignorent souvent que la nationalité marocaine, algérienne ou tunisienne, transmise par le père, ne se perd pas et qu'elles seront donc considérées dans leur pays d'origine comme des ressortissantes soumises à la loi du pays. En tant que Françaises, elles auront la possibilité de demander l'application de la loi française en invoquant le privilège de juridiction à l'étranger ou en saisissant directement les tribunaux en France. Certaines conventions bilatérales ont cependant établi des dispositions particulières qui excluent le privilège de juridiction, comme la convention franco-marocaine du 10 août 1981.

La deuxième difficulté pour ces femmes réside dans les conséquences en France des situations créées à l'étranger. La répudiation, le mariage sans consentement, le mariage polygamique sont interdits sur le territoire français. En revanche, la plupart des situations

<sup>5</sup>  
« Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article

n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants ».

lésant les droits des femmes naissent à l'étranger à l'occasion de séjours de la famille dans le pays d'origine (mariage sous contrainte des jeunes filles) ou sans même la présence de la femme (répudiation par l'époux dans le pays d'origine, mariage par procuration). Si une femme peut toujours demander l'annulation en France d'un mariage contracté sans consentement, qui est une condition également exigée dans la plupart des pays, la contestation d'une répudiation est elle plus délicate (cf. infra) ; une femme ayant la nationalité française pourra demander l'annulation d'un second mariage de son époux mais elle ne le pourra pas si elle est de nationalité étrangère.

Enfin, la troisième difficulté porte sur le manque d'information de ces femmes. Sujet complexe et pointu, cette question n'est maîtrisée que par quelques spécialistes et associations relais, auxquels le **Haut conseil** rend ici un hommage appuyé. Certes, des bureaux régionaux de ressources juridiques internationales ont été créés à partir de 1996 à Paris, Lyon et Marseille ; un guide pratique d'information sur les droits des femmes étrangères ou d'origine étrangère a été diffusé en 1998 et réactualisé en 2002 par l'association lyonnaise *Femmes contre les intégrismes*. Il n'en reste pas moins que cette matière reste trop peu connue des femmes concernées et peut-être aussi des intervenants sociaux qu'elles rencontrent ou côtoient.

Il est difficile d'évaluer l'ampleur de ces problèmes. L'activité du Bureau régional de ressources juridiques internationales, qui concerne essentiellement le statut personnel des résidents étrangers en France, des Français d'origine étrangère, des couples français résidant un temps à l'étranger et des couples mixtes, souligne la réalité des difficultés. Selon une étude de la mission « droit et justice » en 1999

<sup>6</sup>

, le juge français n'appliquerait toutefois que très rarement, en pratique, la loi étrangère. Cette rare application de la loi étrangère a été confirmée lors des auditions de magistrats effectuées par le **Haut conseil à l'intégration**

<sup>7</sup>

. La complexité du droit étranger inciterait le juge à appliquer la loi française, d'autant que les parties ne sont pas toujours à même d'établir le contenu de la loi étrangère ou que la nationalité étrangère d'une partie n'est pas toujours connue ou invoquée

<sup>8</sup>

. La conséquence est que les femmes issues de l'immigration sont dans une situation d'insécurité juridique, tributaires d'une interprétation du juge ou d'une évolution de la jurisprudence, particulièrement lorsque des conventions internationales bilatérales ont exclu l'application du droit commun.

### **Les difficultés rencontrées par les femmes pour faire valoir leurs droits ne sont pas les mêmes selon les générations, le pays d'origine ou l'ancienneté de l'immigration**

Les femmes issues de pays dans lesquels le droit civil reste marqué par l'inégalité des sexes rencontrent davantage de difficultés d'intégration. Il faut cependant remarquer que les femmes turques, dont le pays d'origine possède pourtant un droit civil moderne et égalitaire, sont soumises à des pratiques coutumières très préjudiciables à leur intégration.

Les femmes ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes, en fonction également de leur âge, de leur éducation ou de l'ancienneté de leur immigration. Une étude réalisée en

6

Mission de recherche « droit et justice », *L'étranger et le droit de la famille*, la documentation française

7

cf. liste des personnes auditionnées en annexe 2.

8

La Cour de cassation a rappelé aux juges qu'ils devaient appliquer la loi du statut personnel dès lors qu'un droit indisponible (famille, réserve successorale) était en jeu.

9

Belgique sur les femmes marocaines

2

distinguait trois générations confrontées à des risques très différents :

- la première génération, les femmes immigrées dans les années 1960 et 1970, craignent de perdre la gestion des biens acquis avec les revenus du couple lorsque le mari prend une seconde épouse ou les répudie ;
- les femmes de la seconde génération sont parfois engagées dans des unions « arrangées » et il importe de préserver la liberté de leur consentement ;
- les femmes, venues récemment en Belgique à leur mariage, craignent une répudiation qui leur ferait perdre tous leurs droits.

Il est certain que les difficultés rencontrées par les femmes migrantes qui viennent d'arriver en France ne sont pas celles des jeunes femmes françaises issues de l'immigration ni celles de leurs mères. Plusieurs sociologues ont souligné les ambiguïtés de **l'intégration** des filles d'immigrés et du rôle de leurs mères

10

: les jeunes femmes reçoivent des injonctions paradoxales entre, d'une part, une invitation de la société à l'émancipation et, d'autre part, une demande de leur famille de respecter les traditions, parfois réinventées en exil. Les mères, menacées dans leurs droits parce que leur statut dépend de leur mari, ont une attitude ambivalente, cherchant à réactiver des pratiques ou des relations familiales pour préserver un espace de pouvoir. **C'est ainsi que certaines traditions ou coutumes apparaissent davantage développées dans les communautés installées en France qu'elles ne le sont dans les pays d'origine, où les mœurs ont évolué.**

Plusieurs faits indiquent une dégradation des rapports de genre et une multiplication

des violences faites aux femmes, particulièrement aux plus jeunes. Leur visibilité est également plus grande grâce à une prise de parole plus libre. **Le groupe des femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS) estime que plus de 70 000 adolescentes sont concernées en France par la question des mariages forcés**, dans les communautés africaine, maghrébine, turque mais aussi asiatique (Pakistan, Inde, Sri Lanka) ou tsigane. En 2000, une enquête de l'Agence pour le développement des relations interculturelles (ADRI) réalisée en Ile-de-France identifiait les mariages forcés comme la principale violence familiale exercée sur les jeunes filles d'origine étrangère et de culture musulmane. L'enquête nationale sur les violences faites aux femmes réalisée en 2000 a montré que **les femmes immigrées sont particulièrement concernées par les violences subies dans l'espace public** (les femmes africaines subissent trois fois plus d'insultes que les femmes non immigrées, le taux d'agressions sexuelles est deux fois plus élevé chez les femmes immigrées) **et les violences conjugales** (19,3% des femmes d'origine africaine contre 10% pour les femmes non immigrées).

Dans leur manifeste de 2002 intitulé « ni putes, ni soumises », des jeunes femmes issues des banlieues parisiennes et de province, soutenues par la fédération des maisons des potes, ont dénoncé « *le sexisme omniprésent, la violence verbale, physique, la sexualité interdite, le viol modernisé en « tournantes », le mariage forcé, la fratrie en gardien et l'honneur de la famille ou des quartiers en prisons* ». Elles refusent le faux choix qui leur

9

Marie-Claire FOLETS (sous la direction de), *Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration : quelles solutions juridiques appropriées ?*, Antwerpen, Maklu, 1998.

10

Cf. par exemple, Nacira GUENIF SOUILAMAS, *Des « beurettes » aux descendantes d'immigrants nord-africains*, Grasset, Le Monde.

est ainsi proposé entre « *se soumettre aux désordres du ghetto ou vendre leur corps sur l'autel de la survie* ».

Les facteurs explicatifs des situations de non droit vécues par ces femmes sont multiples et imbriqués : d'aucuns soulignent le poids de la culture patriarcale dans certaines familles issues de l'immigration et le besoin ressenti par les parents de réaffirmer leur identité d'origine qui se cristallise plus particulièrement sur l'éducation des jeunes filles ; d'autres rappellent que la détérioration des rapports de genre a été aggravée par la précarité économique et sociale et les difficultés d'intégration des fils. La montée des intégrismes

religieux restreint les espaces de laïcité et donne une image déformée du rôle de la femme. Enfin, d'autres encore déplorent que la politique de la ville soit orientée au bénéfice des jeunes hommes (les « grands frères ») et dénoncent la disparition de la mixité sociale dans un grand nombre de quartiers.

Si la situation des jeunes femmes françaises issues de l'immigration pose d'abord la question du « vivre ensemble », de la persistance de pratiques coutumières illégales et de l'information sur des droits qui existent, **la situation des femmes migrantes s'avère elle sensiblement plus précaire du point de vue du droit.** En effet, le statut des femmes immigrées venues dans le cadre du regroupement familial dépend de celui de leur mari et elles ne disposent pas d'un statut autonome leur garantissant la stabilité de leurs droits. Ces femmes bénéficient d'un titre de séjour temporaire qui, au terme d'une année, est transformé en carte de résident. En cas de divorce, de répudiation ou de départ de leur mari intervenant dans l'année qui suit l'arrivée en France, ces femmes perdent leurs droits au séjour et se retrouvent en situation illégale. Plusieurs associations ont rapporté au **Haut conseil** les exemples dramatiques de jeunes femmes victimes de violences conjugales mais qui risquaient de se retrouver dans une situation illégale si elles quittaient leur conjoint. Le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France prévoit que les membres de famille reçoivent, dans le cadre du regroupement familial, une carte de séjour temporaire et que, en cas de rupture de la vie commune dans l'année qui suit sa délivrance, cette carte puisse être retirée ou non renouvelée (article 28 modifiant l'article 29 de l'ordonnance de 1945). Les cartes de séjour temporaires devant être renouvelées pendant cinq ans avant d'obtenir une carte de résident, les femmes restent ainsi fortement dépendantes de leur conjoint et de la stabilité de leur couple pendant cette période. Pour les conjointes d'un Français, la durée de vie commune nécessaire pour obtenir la carte de résident serait désormais de deux ans et non plus d'un an. Cette évolution se ferait au détriment des femmes.

**Une mention particulière doit être faite des femmes victimes de réseaux de traite et de prostitution,** souvent issues de pays d'Europe centrale, d'Afrique ou de Chine. Attirées par des promesses de réussite économique et sociale, des jeunes femmes, parfois mineures, se voient confisquer leurs papiers et contraintes à la prostitution, avec des menaces physiques ou sur leur famille. On estime que ces réseaux mafieux de traite des femmes représentent des flux financiers de près de 3,5 milliards d'euros pour le seul territoire français. En 1999, selon l'Office central de répression de la traite des êtres humains, plus de 55% des prostituées étaient étrangères contre 38% en 1998 ; 26 réseaux internationaux ont été démantelés, dont 15 originaires d'Europe de l'Est. Plusieurs

associations, dont *France Terre d'asile*, ont alerté le **Haut conseil** sur les cas de plus en plus nombreux dont elles sont saisies : des jeunes femmes qui souhaitent échapper à l'emprise de ces réseaux et obtenir une protection contre d'éventuelles représailles se tournent vers elles pour obtenir une domiciliation qui leur permette de demander le statut de réfugiée ; or ces

11

associations se trouvent démunies et n'ont pas de cadre juridique protecteur à proposer à ces femmes dont le témoignage se révèle cependant cruciale pour la condamnation et le démantèlement de ces réseaux. **Si la condamnation de cette forme aggravée de proxénétisme a été renforcée dans le Code pénal**

[11](#)

**, les femmes qui souhaitent dénoncer**

**ces pratiques ne bénéficient pas d'une protection particulière ou de mesures facilitant leur réinsertion**, contrairement aux dispositifs mis en place dans d'autres pays comme la Belgique et l'Italie. Depuis 1994, les autorités belges autorisent la délivrance de titres de séjour et de permis de travail à des étrangères victimes d'un réseau de traite si elles collaborent à une procédure judiciaire à l'encontre des exploitants ; les victimes sont prises en charge par un centre d'accueil spécialisé (un dans chacune des trois régions) qui propose un programme d'accompagnement psychologique, médical, social et juridique. L'Italie ne conditionne pas la délivrance d'un titre de séjour à la déposition de la victime mais prévoit également un programme d'insertion sociale et compte sur le fait que la mise en confiance des victimes favorise leur coopération : depuis un décret-loi du 25 juillet 1998, le préfet peut délivrer, sur proposition du procureur de la République ou avec son autorisation, une autorisation spéciale de séjour destinée à permettre à l'étranger en situation irrégulière de se soustraire aux violences du réseau criminel

[12](#)

.

**Plusieurs milliers de jeunes femmes ou fillettes sont en outre victimes**

**d'esclavage domestique en France** : le *Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)*, qui les prend en charge, estime que, chaque jour, un nouveau cas est signalé. Venues de pays en voie de développement, elles sont contraintes de fournir des services sans contrepartie financière, privées de papiers d'identité, souvent séquestrées et deviennent totalement dépendantes de la personne, employeur ou intermédiaire, qui les exploite. Le *CCEM* à lui seul a pris en charge 375 cas sur le plan juridique, social et psychologique : tous les procès qu'il a intentés ont été remportés.

## **Certains pays occidentaux ont fait des choix différents de ceux de la France**

Le rattachement à la loi nationale posé par le Code civil français a été adopté par nombre de pays européens comme les Pays-Bas, le Luxembourg, la Belgique, l'Italie, la Grèce, l'Espagne, l'Allemagne. Cependant, on constate une tendance croissante à privilégier la loi du domicile comme règle de conflit en matière de statut personnel, notamment pour la répudiation.

Les pays de la *Common law* et les pays scandinaves sont restés fidèles au rattachement à la loi du domicile. Dans les pays de grande immigration comme les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, il n'était pas envisageable de soumettre chaque communauté à son propre statut et c'est tout naturellement que la loi du domicile a été appliquée. La **Grande-Bretagne** distingue le « *domicile of origin* » et le « *domicile of choice* », le premier étant proche du concept français de nationalité. La nouvelle législation sur la famille de 1986 (*Family Law Act*) traduit la volonté de rompre avec une attitude ouverte des tribunaux à l'égard des règles d'inspiration islamique invoquées par des non Britanniques : les

<sup>11</sup>

L'article 225-7 du Nouveau code pénal punit de 10 ans de prison et d'une amende de 1 500 000 euros les faits de proxénétisme qui sont commis à l'égard « d'une personne incitée à se livrer à la prostitution () à son arrivée sur le territoire de la République ».

<sup>12</sup>

Ce titre de séjour a une durée de six mois et peut être renouvelé en titre d'un an ou plus si la procédure judiciaire est encore en cours.

12

répudiations à l'étranger ne peuvent désormais être reconnues en Grande-Bretagne que pour autant qu'il existe un lien étroit entre le pays où a été prononcé le divorce (domiciliation d'une partie) et que l'une des parties n'ait pas résidé régulièrement en Grande-Bretagne l'année précédant la répudiation.

En **Belgique**, une enquête officielle sur la situation matrimoniale des femmes marocaines immigrées

<sup>13</sup>

a préconisé l'application du principe de territorialité afin que la loi de la résidence prime sur la loi personnelle en matière de mariage. A la suite de cette étude, le gouvernement belge a décidé de ne pas ratifier la convention bilatérale signée avec le Maroc le 15 juillet 1991 et qui prévoyait d'appliquer aux résidents marocains en Belgique le code de la *Moudawana*. Une nouvelle convention belgo-marocaine portant sur le mariage et

le divorce est en cours de négociation.

L'**Espagne** envisage d'adopter une loi qui fait prévaloir la règle du domicile sur celle de la nationalité : la seule loi applicable sur un territoire donné est la loi du pays où vivent les personnes concernées et non la loi de leur pays d'origine.

**Dans la plupart des pays européens, une évolution lente et progressive se dégage de la loi nationale vers la loi du domicile.** La Convention de La Haye a notamment encouragé ce mouvement. En France, la pratique judiciaire favorise cet abandon relatif de la loi nationale au profit de la loi française mais si cette situation permet de réduire la place des statuts personnels, elle n'est pas entièrement satisfaisante : il appartient en effet au législateur, et non au juge, de se prononcer sur l'opportunité de poursuivre et parachever ce mouvement vers la loi du domicile lorsque celle-ci est plus favorable aux femmes.

<sup>13</sup>

Marie-Claire FOGLETS, précitée.

13

## Partie 2

### **Plusieurs illustrations peuvent être données des difficultés pour les femmes issues de l'immigration à faire valoir leurs droits en France**

Dans les domaines de la répudiation, de l'excision, des mariages forcés, de la polygamie, de l'autorité parentale et de la filiation, les femmes issues de l'immigration se retrouvent trop souvent dans une situation d'inégalité par rapport aux autres femmes françaises.

#### **La répudiation**

La répudiation est une dissolution unilatérale du mariage à l'initiative du mari. Elle est reconnue dans les codes de la famille du Maroc, de l'Algérie, de l'Égypte, du Liban, du Cameroun, de la Mauritanie

Un constat amer : la répudiation est reconnue dans les conventions

bilatérales signées par la France et la jurisprudence marque des hésitations

Les conventions bilatérales signées par la France en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements avec le Maroc et l'Égypte

<sup>14</sup>

conduisent à reconnaître en France la

répudiation et sont en conflit avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En signant en 1981 une convention avec le Maroc qui posait l'équivalence du

divorce et de la répudiation (article 13), la France s'engageait dans un texte qui était en retrait par rapport à la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce. Des entretiens qu'a eu le **Haut conseil**, il s'est avéré que cette disposition était le fruit d'un compromis diplomatique permettant par ailleurs de renforcer les règles favorables à la garde des enfants : les femmes ont ainsi été « victimes » d'un arbitrage en faveur de la garde des enfants. Le compromis reste cependant instable puisque l'autorité parentale revient au père en droit musulman (cf. infra) et que la convention n'est pas appliquée par les autorités marocaines sur la question de la « remise en l'état » des enfants en cas d'enlèvement.

**La jurisprudence de la Cour de cassation, jusque dans ses exemples les plus récents, manifeste des hésitations.** Le juge judiciaire est le plus souvent conduit à se prononcer lorsque, après une séparation de fait, la femme introduit une demande de contribution aux charges du mariage ou de divorce et que le mari conteste en demandant par voie d'exception la reconnaissance d'une répudiation prononcée à l'étranger. Le juge a d'abord éludé le conflit de normes en appliquant exclusivement les conventions bilatérales, puis, **à partir de 1992**

<sup>15</sup>

**, il a affirmé la supériorité sur celles-ci de la Convention européenne des droits de l'homme en déclarant qu'une répudiation ne peut produire d'effet en France si elle est contraire à l'ordre public international**, qui impose le respect du principe de l'égalité entre époux, que « *la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction* ».

<sup>14</sup>

Conventions du 5 octobre 1957 et du 10 août 1981 avec le Maroc, convention du 15 mars 1982 avec l'Égypte.

<sup>15</sup>

Arrêt de la cour d'appel de Versailles du 11 septembre 1992 confirmé par la Cour de cassation en 1995 (Civ.I, 1

<sup>9</sup>

décembre 1995, *Fazouane*) et 1997 (Civ.I, 11 mars 1997, *Bahri*).

**Une décision récente de la Cour de cassation est toutefois revenue sur cet équilibre** : par un arrêt du 3 juillet 2001, la 1

ère

chambre civile s'abstient d'appliquer le principe de l'égalité entre époux et, afin d'accueillir la répudiation prononcée en Algérie

entre deux personnes résidant en France, se contente de vérifier le respect de conditions procédurales : le respect des droits de la défense, l'attribution d'une compensation financière à l'épouse, l'absence de fraude au jugement. Pour la Cour, la conception française de l'ordre public international ne s'oppose pas à la reconnaissance d'un divorce étranger par répudiation « *dès lors que le choix du tribunal (par le mari) n'a pas été frauduleux, que la répudiation a ouvert une procédure à la faveur de laquelle chaque partie a fait valoir ses prétentions et ses défenses et que le jugement algérien () a garanti des avantages financiers à l'épouse en condamnant le mari à lui payer des dommages intérêts pour divorce abusif, une pension de retraite légale et une pension alimentaire d'abandon* ». Cette jurisprudence a été appliquée par la Cour d'appel de Paris à la convention franco-marocaine dans un arrêt du 14 mars 2002 : le mari avait opposé une fin de non recevoir à la demande de divorce de sa femme en excipant d'une répudiation antérieure. Or, le mari ayant acquis la nationalité française en 1991, le juge en a déduit que la reconnaissance d'une répudiation prononcée hors des cas prévus par la convention franco-marocaine (qui suppose la nationalité marocaine des deux époux) serait contraire à l'ordre public international. L'application de cette jurisprudence n'a donc pas eu de conséquence négative pour les droits de la femme concernée. La doctrine a cependant déduit de cet arrêt que, en l'absence de nationalité française du mari, la répudiation aurait été reconnue comme moyen de défense tendant à l'irrecevabilité d'une demande de divorce postérieure.

**La décision de la Cour de cassation de 2001, critiquée vivement par une partie de la doctrine**, donne en revanche raison à d'autres auteurs, opposés à la jurisprudence conduisant au rejet de la répudiation. Ces derniers font notamment valoir qu'une telle position est source d'insécurité et engendre une situation absurde : le mariage est considéré comme dissout à l'étranger mais continue à produire des effets en France. Les répudiations que le juge français avait refusé de reconnaître dans les années 1990 émanaient de décisions des autorités marocaines sans comparution de la femme ou compensation financière. En privilégiant le contrôle du respect des droits de la défense, c'est-à-dire un ordre public « procédural », la Cour de cassation adopte une approche plus pragmatique qui lui permet de ne pas nier en toutes circonstances les effets de la situation créée à l'étranger et de ne rejeter que ses effets discriminatoires.

Il faut néanmoins souligner que la principale discrimination de la procédure de répudiation « à savoir l'initiative laissée au seul mari » demeure et que cette procédure est pourtant reconnue par les autorités françaises dès lors que le couple est de nationalité marocaine. Il n'est pas exclu que la France puisse être poursuivie devant la Cour européenne des droits de l'homme du fait des conventions internationales bilatérales qu'elle a conclues

et qui méconnaissent le principe d'égalité entre les époux. **Si ces conventions étaient soumises aujourd'hui au contrôle du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 54 de la Constitution, elles seraient déclarées non-conformes à la Constitution en ce qu'elles méconnaissent le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.** La France ne pourrait les ratifier.

---

Le HCI, après en avoir délibéré, estime que la France doit garantir l'égalité entre époux à toute personne relevant de sa juridiction

Les droits des femmes sont relativement bien protégés en France. En revanche, dès lors qu'elles sont étrangères ou ont la double nationalité, elles peuvent être victimes d'une répudiation prononcée à l'étranger et reconnue en France. Le juge ne leur accordera qu'une protection limitée en s'assurant que les procédures ont respecté les droits de la défense. La répudiation doit forcément être prononcée par un juge à l'étranger, bien que la première étape administrative puisse se faire dans les consulats en France.

Instituée par la convention du 10 août 1981, une commission mixte franco-marocaine devait permettre, dans un dialogue constructif, d'améliorer les droits des femmes : elle se réunit régulièrement pour examiner des dossiers individuels et se concerter sur diverses questions relatives à l'état civil, au mariage, aux décisions judiciaires de divorce et garde d'enfant. Or, les codes de la famille évoluent lentement au Maroc et en Algérie. Au Maroc, un amendement de l'article 48 de la Moudawana, adopté pour prendre en compte la jurisprudence française, a exigé la présence simultanée des deux conjoints lors de la consignation de la répudiation sans limiter toutefois la prééminence de l'époux. La ligue démocratique marocaine pour les droits de la femmes demandait d'ailleurs en mai 2000 d'abolir la répudiation.

On peut relever que la jurisprudence tunisienne écarte, au profit de l'ordre public interne, les répudiations prononcées par les autres Etats musulmans. La France pourrait prévoir d'écarter les règles de droit qui sont contraires à l'égalité entre hommes et femmes et appliquer la loi française. C'était le sens d'un amendement parlementaire déposé dans le cadre de la discussion sur la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Une telle disposition législative ne serait cependant pas suffisante pour écarter l'application de la convention franco-marocaine en vertu de la supériorité des conventions internationales (article 55 de la Constitution), bien que cette convention soit contraire au principe constitutionnel d'égalité entre les hommes et les femmes

**Le Haut conseil à l'intégration estime qu'il est de la responsabilité de la France de signifier clairement son opposition à des pratiques aussi discriminatoires et attentatoires aux droits des femmes que la répudiation.**

**L'excision : 35 000 jeunes filles ou femmes seraient mutilées ou menacées d'excision en France**

Cette estimation du *GAMS* est proche de celle du Ministère des affaires sociales qui évalue que 20 000 femmes et plus de 10 000 fillettes sont concernées ou menacées par une excision sur le territoire français. Les plus nombreuses proviennent du Sénégal, du Mali, de la Côte d'Ivoire et de la Mauritanie. Elles vivent surtout en Ile-de-France mais aussi dans les Bouches-du-Rhône, l'Eure, le Nord, l'Oise, le Rhône et la Seine-Maritime.

Il est toutefois possible au juge d'écarter une convention internationale contraire à la Constitution comme le montre l'arrêt *Sarran, Levacher et autres* du **Conseil** d'Etat (Ass. 30 octobre 1998) et la décision *Melle Fraisse* de la Cour de Cassation (Ass. plén. 2 juin 2000).

Le Pr HENRION, auditionné par le **Haut conseil**

**a** exposé les complications

immédiates, secondaires et obstétricales générées par les mutilations que sont l'excision (ablation partielle ou complète du clitoris et des petites lèvres) et l'infibulation (ablation du clitoris et des petites lèvres complétée par la section des grandes lèvres) : à la douleur violente de l'enfant et au risque d'hémorragie mortelle, s'ajoutent un risque de septicémie et d'infection par le tétanos, le VIH ou les virus de l'hépatite B ou C. Les conséquences psychiatriques sont loin d'être négligeables et ces mutilations entraînent des séquelles sur la vie sexuelle et éventuellement la fertilité de ces femmes ainsi que des complications lors des accouchements. Comme l'**a** souligné ce grand médecin, **ces pratiques ne mettent pas seulement en cause l'intégrité physique et la stabilité psychique des jeunes femmes, elles constituent un grave problème de santé publique trop méconnu.** Il entraîne chez les femmes de graves séquelles dont les conséquences se manifestent par des maladies spécifiques ou des accouchements particulièrement difficiles ou morbides.

Ces mutilations sexuelles, qui constituent une atteinte à la dignité humaine, à l'intégrité physique et parfois à la vie des femmes et des enfants, ne relèvent que de

pratiques coutumières, de plus en plus souvent condamnées par les pays d'origine. Certaines associations ont fait remarquer qu'elles ne sont pas mentionnées dans le Coran et ne sont pas communément pratiquées dans nombre de pays musulmans. Comme le rappelle le Pr. HENRION, des groupes d'hommes et de femmes luttent très activement dans de nombreux pays d'Afrique et en France pour convaincre les parents de la gravité des mutilations génitales féminines, non inscrites dans le Coran, pour l'avenir de leurs enfants et « aucun argument au droit à la différence ne saurait être accepté dans de tels cas ».

L'excision pratiquée contre leur volonté sur une personne ou sur des enfants constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme. Jusqu'en 1983, les affaires d'excision étaient jugées en correctionnelle. Depuis, les mutilations génitales féminines relèvent des mutilations sanctionnées par la cour d'assise : selon les articles 222-9 et 222-10 du Code pénal, les violences ayant entraîné une mutilation sont passibles de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans et la peine est portée à vingt ans lorsque l'infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. En fait, les peines de prison prononcées par la justice française étaient assez souvent assorties de sursis jusqu'au début des années 1990. Des condamnations de prison ferme ont été prononcées au cours des dernières années, notamment pour les exciseuses. La loi française s'applique même lorsque l'infraction est commise hors du territoire de la République pour les ressortissants français (article 113-7 du Code pénal). En revanche, elle ne s'applique actuellement pas si les parents ou la victime sont étrangers. Une enfant née en France de parents étrangers n'acquiert la nationalité française qu'à 18 ans de façon automatique, à 13 ans par déclaration de ses parents ou à 16 ans par sa propre déclaration. Les excisions commises lors de séjours dans le pays d'origine par des parents étrangers ou sur une enfant qui n'est pas encore Française ne peuvent donc être poursuivies par le juge français.

Or, plusieurs associations auditionnées par le **Haut conseil** ont souligné que les risques encourus par les exciseuses en France ont conduit à un changement de comportement : alors que les parents se cotisaient auparavant pour faire venir l'exciseuse en France, les fillettes sont désormais de plus en plus souvent mutilées dans leur pays

<sup>17</sup>

Cf. texte de son intervention en annexe 3.

d'origine, à l'occasion d'un séjour en vacances. Le plus souvent âgées de 4 à 12 ans, voire

plus jeunes, les jeunes filles peuvent aussi être victimes d'une excision avant leur mariage ou après une première naissance. Si, de l'avis des associations auditionnées, les fillettes sont bien surveillées dans le cadre des centres de protection maternelle et infantile jusqu'à leurs six ans (visites avant et après un séjour dans le pays d'origine notamment), le relais est ensuite plus difficilement pris par la médecine scolaire.

Quelle protection la France accorde-t-elle à ces femmes ou enfants menacés dans leur pays d'origine ? Pendant longtemps, la commission de recours des réfugiés n'admettait pas que l'excision subie par une femme contre sa volonté puisse constituer une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 et puisse ouvrir droit au statut de réfugié si la personne venait d'un pays qui condamnait ces pratiques (par exemple, le Mali, le Sénégal). Le **Conseil d'Etat** a conclu dans ce sens dans un arrêt *Melle Diop* du 29 juillet 1998

[18](#)

. Ces

persécutions venant souvent de la famille ou de l'entourage, les femmes menacées ne bénéficiaient pas du droit d'asile même si les autorités publiques étaient en pratique dans l'incapacité de garantir une protection. **En décembre 2001, cette jurisprudence a connu une évolution dans la mesure où la commission de recours des réfugiés a octroyé, à deux reprises, le statut de réfugié, non à des victimes mais à des parents qui avaient refusé de faire exciser leur fille** et qui, de ce fait, étaient soumis à des pressions fortes et à des violences sans pouvoir obtenir une protection des autorités publiques de leur pays, faute d'autorité constituée (Somalie) ou parce que la plainte déposée au tribunal était restée sans suite (Mali).

Beaucoup d'actions ont été menées pour prévenir ces violence faites aux jeunes filles en France. Des dispositifs d'information et de sensibilisation sur les mutilations génitales ont été mis en place depuis le début des années 1990

[19](#)

. Le 14 juin 2001, un colloque sur les

mutilations sexuelles, organisé par l'association *Equilibre et Populations* et le Professeur Claude SUREAU, s'est tenu sous la patronage de l'Académie nationale de médecine.

Plusieurs associations, notamment le *GAMS, la Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles (CAMS)*, mènent des actions d'information sur les mutilations sexuelles, de sensibilisation dans les centres de protection maternelle et infantile et de formation des professionnels relais.

En dépit de ces actions, force est de constater la survivance des pratiques de mutilations génitales féminines sur le territoire français, même si des progrès importants ont

été réalisés. Lors du colloque de juin 2001 sur les mutilations sexuelles féminines, le Professeur Claude SUREAU a insisté sur la nécessité de combattre ces pratiques et s'est notamment inquiété du risque de voir ces mutilations se pratiquer de façon médicalisée.

18

Cet arrêt (tables 1998, p962) confirme la décision de la commission des recours des réfugiés qui avait rejeté la demande d'asile de Melle Diop au motif que la menace d'excision dont elle était victime venait de particuliers (sa famille) et qu'elle n'avait pas sollicité la protection des autorités publiques ; le préfet est donc fondé à prendre un arrêté de reconduite à la frontière.

19

Une campagne d'information a été lancée en Ile de France en 1992. Une remarquable plaquette intitulée « Femmes assises sous le couteau » a été rééditée en 1995. Des commissions départementales sur la prévention des mutilations sexuelles féminines ont été créées.

### **Les mariages forcés**

Selon les chiffres convergents rassemblés par les associations que le HCI a auditionnées, plus de 70 000 adolescentes seraient concernées par des mariages forcés en France

Le mariage forcé est un mariage coutumier, décidé par la famille, à la puberté ou même avant, vers l'âge de 10 à 12 ans. Le mari, habituellement plus âgé, est un homme choisi par la famille, dans la même religion, la même famille ou la même ethnie. La fillette ou l'adolescente est alors soumise à des rapports forcés qui ont lieu le plus souvent au domicile des parents, en fin de semaine : comme le Pr HENRION le souligne, « *il s'agit ni plus ni moins d'un viol organisé et prémédité* ».

Le GAMS indique que, depuis quelques années, il est de plus en plus sollicité par des problèmes de mariages forcés et/ou précoces de jeunes filles mineures ou de jeunes majeures. Ceux-ci sont particulièrement développés dans les communautés issues du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal mais aussi chez des populations originaires d'Afrique du nord, d'Asie et de Turquie. Alors que les communautés originaires d'Afrique subsaharienne pratiquent des mariages précoces, souvent coutumiers, de très jeunes filles, les communautés originaires du Maghreb, de Turquie et d'Asie pratiquent surtout des mariages arrangés, célébrés officiellement, de jeunes majeures.

Le Code civil prohibe clairement le mariage contraint : selon l'article 146, « *il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* ».

Lors d'un séjour dans son pays d'origine, une jeune fille binationale peut se voir

mariée selon la loi de ce pays. Les pratiques coutumières de mariage précoce qui existent par exemple au Sénégal ou au Mali sont cependant proscrites par les codes de la famille de ces pays. Les lois des pays du Maghreb, d'Afrique subsaharienne, d'Asie ou de la Turquie exigent le consentement des époux au mariage et protègent donc, en droit, les jeunes filles. Une jeune fille binationale qui aurait été mariée de force dans son pays d'origine peut en outre obtenir l'annulation de ce mariage devant le tribunal de grande instance ou saisir directement le procureur avant la transcription de l'acte en droit français en apportant la preuve du défaut de consentement. L'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte de mariage en France

<sup>20</sup>

peut suspendre la transcription et saisir le procureur de la République en cas de doute sur la réalité du consentement (le procureur dispose alors de six mois pour agir en nullité).

Le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France a pris un certain nombre de dispositions pour entraver et annuler les « mariages blancs ». Il prévoit qu'en cas de mariage célébré à l'étranger entre un Français et un ressortissant étranger, la présence des deux époux sera désormais requise dans les consulats français à l'occasion des formalités de publication des bans, de délivrance d'un certificat de capacité à mariage du ressortissant français et de transcription du mariage sur les registres de l'état civil (article 36 modifiant l'article 170 du Code civil) : cette réforme donne ainsi trois occasions aux postes consulaires ou diplomatiques français de déceler un mariage forcé, à condition que les agents soient effectivement sensibilisés. Concernant les mariages célébrés en France, le projet de loi renforce par ailleurs les pouvoirs de sursis du procureur

<sup>20</sup>

La transcription est obligatoire si l'époux n'a pas la nationalité française et souhaite ultérieurement obtenir un titre de séjour pour vivre en France.

de la République lorsque le ressortissant étranger ne justifie pas de la régularité de son séjour (article 37 modifiant l'article 175-2 du Code civil). Cependant, un certain nombre d'associations auditionnées ont fait valoir à juste titre que, **sur le plan de l'atteinte aux droits de la personne, le mariage forcé constitue une infraction beaucoup plus grave que le « mariage blanc », même si celui-ci recouvre des réalités diverses. Or, en l'état, la justice semble dépourvue de moyens d'action contre les mariages forcés.**

Dans le cadre du programme Daphnée, un rapport de la Commission européenne sur

*Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne* rappelle qu'en 1924, la Commission temporaire de l'esclavage avait inclus dans sa liste de pratiques analogues à l'esclavage « l'acquisition de jeunes filles par achat déguisé sous forme de dot, étant entendu que l'on n'a pas en vue les coutumes matrimoniales régnautes ». Le mariage forcé est défini dans la Convention supplémentaire des Nations Unies de 1956 comme toute institution ou pratique en vertu de laquelle « une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèce ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou groupe de personnes ». Le mariage fictif, qui a pour but de détourner les législations nationales d'autorisation de séjour ou d'entrée sur le territoire, n'a pas été prévu par la Convention de 1956. Le recrutement des jeunes femmes s'appuie cependant souvent sur la vulnérabilité et l'abus de confiance de l'épouse. Un rapport britannique sur la traite des femmes en vue du mariage, du travail domestique et de la prostitution a mis en évidence un certain nombre de facteurs qui permettent d'identifier un mariage dit « servile »

[21](#)

. C'est dans la mesure où un être humain est traité comme une chose qui peut être objet de commerce ou qu'il est inscrit à vie dans un rapport de dépendance que l'on peut parler ici d'esclavage ou de relation servile. Selon la manière dont le mariage a été contracté, il est probable que la femme soit soumise à l'exploitation, à l'intimidation et soit isolée. De plus, elle peut travailler sans rémunération, être violentée par ses propres enfants et subir des réprimandes physiques et morales si elle ne satisfait pas son mari.

Malgré les actions de prévention menées, les mariages forcés ont tendance à progresser selon la plupart des associations entendues par le HCI

L'association *Voix de femmes* a traité, en 2001, 145 situations de mariages forcés.

*France Terre d'Asile* mène des actions de prévention et lutte contre les violences faites plus spécifiquement aux femmes réfugiées. Plusieurs associations, dont *Elele*, *Voix de femmes*, *Voix d'elles rebelles*, le *GAMS*, interviennent sur le terrain en organisant des lieux de parole dans les écoles.

Malgré toutes ces actions, on observe sur le territoire français une certaine pérennité, voire une progression, des mariages forcés.

[21](#)

In Marian Wijers et Lin Lap-Chew, *Trafficking in women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic labour and Prostitution*, Preliminary Report, Netherlands, october 1996. Ces facteurs sont

les suivants : la femme a été mariée en vue d'une contrepartie (pas nécessairement financière), et sans qu'elle

ait un contrôle sur sa vie (notamment sexuelle) ; elle n'a pas été consultée sur le choix de l'époux et ne peut pas refuser ; elle est mineure ; elle n'a pas de contrôle sur les maternités ; elle a une autorité parentale réduite ;

elle risque d'être violée, battue ou assassinée sans recours possible à la loi ou à la société en vue de sa protection ; elle est sujette à l'autorité arbitraire de son mari et à une humiliation constante ; elle est dépendante financièrement ; elle est intimidée et soumise par des traitements violents, le divorce et la dépendance financière ; elle n'est pas autorisée à quitter le domicile conjugal sous menaces.

Le Comité interministériel à l'intégration du 10 avril 2003 a lancé un plan de prévention et sensibilisation aux mariages forcés, notamment dans les écoles et annoncé la création d'hébergements d'urgence pour les jeunes filles menacées. La réforme de l'article 144 du Code civil devrait conduire à relever l'âge légal du mariage des jeunes filles de 15 à 18 ans et de fixer à la majorité l'âge nubile pour les femmes comme pour les hommes. La prévention reste une action efficace et nécessaire contre les mariages forcés en France ou à l'étranger mais le **Haut conseil** souhaite aussi renforcer les moyens juridiques pour exercer l'action publique contre les mariages forcés, sans nécessairement recourir à des dispositifs pénaux (cf. partie 3).

### **La polygamie**

Contraire aux droits de la personne, la polygamie n'est plus admise en France même si elle reste encore tolérée dans certains territoires en vertu de l'article 74 de la Constitution. Si le mariage polygame est interdit en France, quelle que soit la nationalité des époux, une union polygamique célébrée dans un pays qui l'autorise peut produire certains effets en France, notamment patrimoniaux. Une femme binationale pourra toutefois obtenir l'annulation d'un second mariage, même célébré à l'étranger.

Etrangement, l'ordre public français interdit qu'un mariage polygamique soit célébré en France mais reconnaît certains effets aux unions conclues à l'étranger lorsque l'épouse n'est pas française

Appliquée à la polygamie, la notion d'ordre public interdit à un étranger de contracter un mariage polygamique (article 147 du Code civil) ; les officiers d'état civil ne peuvent pas célébrer en France le mariage d'un étranger engagé dans les liens d'un mariage antérieur non dissout. Quelles que soient les lois personnelles des futurs époux, l'épouse au préjudice de laquelle un second mariage a été contracté peut en demander la nullité (article 188 du Code civil). En outre, la bigamie est un délit sanctionné d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros (article 433-20 du Code pénal).

Il reste qu'une union polygamique conclue à l'étranger produit en France des effets sur le plan alimentaire et successoral. Dès lors que le statut personnel des deux époux autorise la polygamie, les juges français admettent que le second mariage, régulièrement célébré à l'étranger, n'est pas nul et que l'ordre public, dont l'effet se trouve ainsi atténué, ne s'oppose pas à ce que le mariage produise un certain nombre de conséquences en France. La Cour de cassation a ainsi reconnu que la seconde épouse, ayant la qualité d'épouse légitime, et les enfants du second mariage, enfants légitimes, peuvent réclamer une pension alimentaire

<sup>22</sup>

et avoir des droits successoraux

<sup>23</sup>

.

La Cour de cassation a toutefois imposé des limites aux effets d'un mariage polygamique contracté à l'étranger, en décidant que la conception française de l'ordre public s'oppose à ce qu'un tel mariage contracté par l'époux d'une Française produise ses effets à l'encontre de celle-ci (Cass., 1

ère

civ., 6 juillet 1988, *bull. civ. I*, n° 224).

<sup>22</sup>

Cass, 1

ère

civ., 28 janvier 1958 et 19 février 1963, *bull. civ. I*, n° 60 et 108

<sup>23</sup>

Cass, 1

ère

civ., 4 mars 1980, *bull. civ. I*, n° 71

A l'inverse, le mariage polygamique entraîne des restrictions sur le droit au séjour des étrangers

Depuis 1980, le **Conseil** d'Etat est revenu sur sa jurisprudence ancienne qui reconnaissait à un étranger la possibilité de faire venir sa seconde épouse en France au titre du regroupement familial (CE, Ass., 11 juillet 1980, *Montcho*) : les personnes vivant en polygamie ne peuvent se prévaloir, à l'appui d'une demande de regroupement familial, des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit des individus au respect d'une vie familiale normale, quand bien même des enfants nés de cette union sont présents sur le territoire

français. Et lorsqu'une épouse « quel que soit son « rang » » est présente en France, une autre épouse ne peut bénéficier du droit au regroupement familial.

L'article 15 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France prohibe la délivrance d'une carte de résident à un étranger polygame et à son conjoint et permet le retrait d'une carte délivrée, en méconnaissance de cette règle. Toutefois, en application de l'article 37 de l'ordonnance, cette possibilité de retrait n'est pas ouverte à l'encontre de ressortissants étrangers ayant obtenu leur carte de résident avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993.

Un étranger polygame peut être autorisé à séjourner en France, sous couvert d'une carte de séjour temporaire uniquement. Ses droits au regroupement familial sont limités à une seule épouse.

L'état de polygamie témoigne d'un défaut d'assimilation qui autorise l'administration à s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par mariage comme par naturalisation (articles 39 et 69 du Code de la nationalité) : l'étranger polygame est réputé ne pas avoir assimilé les usages et les mœurs de notre pays. Le Conseil d'Etat a jugé que des personnes mariées sous un régime polygamique, mais monogames en fait, ne peuvent être considérées comme assimilées pour retrouver la nationalité française.

La polygamie, légale dans certains pays d'origine, n'est donc plus admise par le droit français qui protège les droits de la femme contre une union polygamique, surtout si elle est de nationalité française. En revanche, la question des secondes épouses entrées irrégulièrement et qui n'ont aucune existence légale en France s'avère particulièrement précaire. Celles-ci ignorent leurs droits (versement d'une contribution aux charges du mariage, droit à l'assurance maladie du conjoint). Une circulaire du 10 juin 2001 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative au logement des femmes décohabitantes de ménages polygames invitent les femmes à s'engager dans un processus d'autonomie. La sociologue Juliette MINCES et des membres d'associations ainsi que certains membres du HCI ont souligné les effets cruels de la polygamie, voulue par le seul mari, sur le statut individuel des femmes dont la carte de résident ou l'acquisition de la nationalité française sont liées à leur qualité de conjoint rejoignant. Les femmes sont ainsi les doubles victimes de la polygamie, dont elles ne sont pas responsables, et de l'état de la loi. Un remède à cette situation se trouverait dans la remise à titre individuel de la carte de résident (cf. partie 3). L'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie, qui envisageait de conférer la qualité d'ayant-droit aux co-épouses qui vivent depuis au moins douze mois avec l'époux polygame et sont à sa charge, paraît mal adapté à la nécessité de venir en aide à ces femmes en détresse : il risque de conduire à une reconnaissance implicite de la polygamie et il existe en

outre d'autres moyens de faire valoir les droits individuels des femmes, comme la couverture maladie universelle.

### **L'autorité parentale et la filiation**

Les dispositions relatives à l'autorité parentale sont régies notamment par les articles 371-1 et 372 du Code civil. L'article 372, qui a été récemment modifié par la loi n° 2002-305 relative à l'autorité parentale du 4 mars 2002, permet une application de la notion de coparentalité, reposant sur le constat d'un triple principe : d'égalité entre les parents, d'égalité entre les enfants et de droit à l'enfant à ses deux parents. Ces dispositions qui sont un véritable progrès pour le bien-être de l'enfant peuvent-elles s'appliquer à un couple étranger soumis à un statut personnel des pays du Maghreb, par exemple ? Les dispositions des pays du Maghreb relatives à l'autorité parentale sont très défavorables aux femmes : si la garde de l'enfant (« *hadhana* ») revient systématiquement à la femme notamment lorsque les enfants sont en bas âge, la tutelle (« *wilaya* ») demeure entre les mains du père qui peut reprendre les enfants quand il le souhaite car dans le système patriarcal musulman les enfants appartiennent au père. En outre, si l'épouse répudiée se remarie ou vit en concubinage avec un autre homme, elle perd la garde de ses enfants. Ces dispositions violent le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, principe de valeur constitutionnelle.

Quel est le droit applicable dans une telle situation ? Tout le droit de l'enfant est gouverné par un principe : l'intérêt de l'enfant. La convention franco-marocaine du 10 août 1981 applique d'ailleurs ce principe à l'article 19 : « *les deux états garantissent réciproquement sur leur territoire et sous le contrôle de leurs autorités judiciaires, le libre exercice du droit de garde sur l'enfant mineur sous la seule condition de l'intérêt de l'enfant, sans autre restriction tirée de leur droit interne, ainsi que le libre exercice du droit de visite* ». Par conséquent, les dispositions de l'article 372 du Code civil doivent systématiquement s'appliquer d'autant que des conventions ou des dispositions nationales portant atteinte au principe d'égalité entre les époux seraient de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Lorsqu'un enfant a été enlevé vers un pays signataire de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 ou vers le Maroc ou la Tunisie, une action de « remise en l'état » est prévue : l'enfant doit être immédiatement remis au parent où il a sa résidence principale, sans se prononcer sur le problème de fond de l'attribution de la garde.

Depuis quelques années, les conventions bilatérales avec les pays du bassin méditerranéen (Maroc, Algérie, Tunisie, Egypte, Liban) seraient très peu et mal appliquées : la remise en l'état est rarement exécutée par exemple.

### **Partie 3**

#### **Les recommandations du Haut conseil à l'intégration**

Des mesures ont été prises ou annoncées par les pouvoirs publics afin de renforcer **les droits des femmes issues de l'immigration**. L'accès au droit a été facilité en soutenant les

actions d'associations comme *Femmes contre les intégrismes*, qui édite une brochure d'information sur les droits des femmes étrangères ou d'origine étrangère, ou encore l'association *Elele* « *Migrations et cultures de Turquie*, qui diffuse une brochure bilingue intitulée « la violence n'est pas une fatalité : agissons ! ». Une politique de prévention contre les mutilations sexuelles et les mariages forcés va être mise en place.

Le **Haut conseil** estime que les efforts des pouvoirs publics en direction des femmes issues de l'immigration doivent être poursuivis pour réaffirmer leurs droits civils. Il formule à cet effet plusieurs pistes d'action.

#### **Améliorer la connaissance des difficultés rencontrées par les femmes issues de l'immigration**

Des études devraient être réalisées par le Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations (GELD) ou le Fonds d'action et de soutien pour **l'intégration** et la lutte contre les discriminations (FASILD) par exemple sur la question de l'application en France des statuts personnels, en s'inspirant de l'initiative du Ministère des droits des femmes qui a encouragé et soutenu la création d'un Bureau régional de ressources juridiques internationales (BRRJI) à Marseille et d'un Bureau spécialisé pour l'information juridique internationale (BSIJ).

De même, il importe de renforcer l'appareil statistique sur ces questions. Le thème des mutilations sexuelles génitales pourrait être l'occasion d'une mise en commun plus systématique des informations (cf. infra). D'autres thèmes comme le nombre de répudiations affectant des femmes vivant en France devraient faire l'objet d'une recherche du ministère de la justice.

#### **Renforcer l'information des primo arrivantes sur leurs droits**

Il conviendra d'accorder une place suffisante aux droits des femmes et à leur

information dans le contrat d'intégration qui doit être mis en place à partir de 2003 pour les primo-arrivants.

**Le Haut conseil à l'intégration souligne notamment la nécessité de prévoir que la femme signe individuellement et sur place, après un entretien personnel avec un interprète, le contrat d'intégration que lui propose la France.**

Il est prévu, dans le cadre des cours de formation civique, une information sur les mariages forcés : le **Haut conseil** souscrit à l'importance de cette sensibilisation mais recommande que ce thème soit replacé dans le cadre d'une information plus large sur les droits des femmes en France.

L'apprentissage de la langue française est un élément essentiel de **l'intégration** des femmes arrivant en France : le **Haut conseil** attire l'attention sur la nécessité de mettre en place des dispositifs de garde des enfants en bas âge afin que ces femmes puissent suivre effectivement ces cours. Afin d'éviter une éventuelle opposition de la famille, le **Haut conseil** recommande que le suivi de l'apprentissage linguistique soit effectué individuellement.

**Dénoncer les conventions qui méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité hommes/femmes et les engagements internationaux de la France**

Le **Haut conseil** recommande une dénonciation de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 qui place la France en contradiction avec les engagements qu'elle a souscrits au titre de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le **Haut conseil** est conscient des difficultés diplomatiques que cette recommandation peut engendrer ; il lui semble cependant primordial que la France affirme clairement ses valeurs et ne pénalise plus les femmes issues de l'immigration.

Les conventions bilatérales en matière de statut personnel pourraient prévoir que c'est toujours la nationalité de la résidence habituelle qui l'emporte, quel que soit le juge qui statue, à condition que la loi du domicile soit plus favorable aux droits des personnes. Une telle solution est retenue dans la convention franco-portugaise du 20 juillet 1983 relative à la protection des mineurs.

**Envisager de privilégier la loi du domicile pour éviter l'application aux femmes issues de l'immigration d'un statut personnel inégalitaire**

La France devrait s'interroger sur l'opportunité de privilégier la loi du domicile sur celle de la nationalité pour des immigrés qui construisent la plus grande partie de leur vie en France. Plusieurs pays se sont engagés dans ce sens. En France, la proposition de loi sur le divorce prévoyait dans son article 12 bis que la loi française serait toujours applicable *« lorsque la loi étrangère compétente réserve l'initiative du divorce ou de la séparation de corps au conjoint de sexe masculin ou, d'une manière générale, comporte des dispositions portant atteinte à l'égalité des droits entre les époux et dans leurs relations avec les enfants lors de la dissolution du mariage »*.

Il apparaît au **Haut conseil** que la solution la plus simple et la plus équitable est l'application de la loi du domicile.

### **Favoriser l'autonomie des femmes issues de l'immigration**

Dans le cadre du regroupement familial, les femmes bénéficient du même titre de séjour que leur conjoint. Leur carte temporaire précise leur statut de « membre de famille » : cette mention devrait être supprimée de la carte de séjour afin de signifier aux femmes que leurs droits et statut dépassent le strict cadre familial et qu'il s'agit d'un droit individuel auquel elles ont accès comme personne à part entière, ceci afin d'éviter qu'elles ne se trouvent sans papiers ou en situation irrégulière.

25

Afin de limiter la précarité des femmes issues de l'immigration, et notamment des arrivantes dans le cadre du regroupement familial, le **Haut conseil** demande au ministère de l'intérieur **d'examiner les conditions de maintien d'une carte de séjour à la femme après la rupture du mariage, notamment lorsque celle-ci est motivée par des violences conjugales, en tenant compte de l'ancienneté du séjour et des liens familiaux**. Il s'agirait de poursuivre dans la voie ouverte par la circulaire du Ministre de l'intérieur du 7 mai 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France

[24](#)

qui incite les préfets à une appréciation au cas par cas de la situation des femmes confrontées à des violences conjugales et notamment à utiliser leur pouvoir d'appréciation

[25](#)

Il conviendrait que ces dispositions soient reprises dans un instrument juridique d'une valeur supérieure comme un décret ou une loi.

D'une manière générale, le **Haut conseil** souligne le rôle primordial de l'éducation

dans l'accès à l'autonomie des femmes issues de l'immigration et leur émancipation d'un cadre familial patriarcal. Le nouveau programme d'instruction civique de l'Education nationale peut aussi être l'occasion de rappeler les droits des femmes et le **Haut conseil** y attache une importance toute particulière.

### **Prévenir et lutter contre les mutilations sexuelles**

Le **Haut conseil à l'intégration** estime que **deux voies sont souhaitables pour réprimer ces atteintes à la sûreté des enfants et jeunes femmes et offrir une meilleure protection à ceux qui cherchent à lutter contre ces pratiques ou à s'y soustraire**. Pour combattre les mutilations effectuées lors de séjours dans le pays d'origine, il conviendrait en premier lieu de promulguer des dispositions législatives pénales inspirées de celles qui ont permis de poursuivre le tourisme sexuel

<sup>26</sup>

: la modification législative consisterait à ajouter à

l'article 222-10 du Code pénal un alinéa prévoyant que lorsque ces violences (ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de quinze ans) sont commises à l'étranger par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation. En second lieu, il apparaît nécessaire d'intégrer, dans l'accès au droit d'asile, la jurisprudence de la Commission des recours des réfugiés sur le sort des femmes victimes.

<sup>24</sup>

Circulaire NOR/INT/D/03/00047/C portant sur les conditions d'application de la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, qui remplace notamment celle du 19 décembre 2002.

<sup>25</sup>

La circulaire recommande aux préfets de solliciter l'avis de la commission du titre de séjour lorsque la rupture de la vie commune intervient après une répudiation ou lorsque la femme est victime de violences de la

part de son époux ; elle invite les préfets à éventuellement recourir à leur pouvoir discrétionnaire pour octroyer, de manière exceptionnelle, un titre de séjour aux femmes victimes de violences, mariages forcés, répudiations

<sup>26</sup>

L'article 222-22 du Code pénal prévoit ainsi que « lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions

de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables ». L'article 113-6 restreint en effet la poursuite des délits commis par des Français à l'étranger aux seuls faits punis par la législation du pays où ils ont été commis et l'article 113-8 prévoit la plainte préalable de la victime ou la dénonciation des faits par l'autorité du

**Il est en outre essentiel de renforcer la connaissance** sur ces pratiques et leur nombre : une consolidation des données des différents services publics (police, gendarmerie, justice, santé) devrait être effectuée au moins dans les régions les plus concernées (par exemple, Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte-d'Azur) pour avoir une évaluation de la situation. Les associations pourraient contribuer au signalement des cas.

**Le rôle des médecins dans la prévention et le signalement** de ces mutilations mérite d'être renforcé : il faudrait sensibiliser les médecins à l'obligation de signalement au procureur. En outre, le programme d'internat de médecine et les programmes de formation continue devraient inclure un module sur les mutilations sexuelles, éventuellement au sein de celui sur les maltraitances aux enfants. L'Académie nationale de médecine, qui a témoigné d'un intérêt notable pour cette question, pourrait être sollicitée afin de contribuer à cette meilleure prise de conscience dans les milieux médicaux.

Le **Haut conseil** estime par ailleurs nécessaire de davantage sensibiliser les services de santé scolaire et les enseignants à l'identification et au signalement des cas de mutilations sexuelles. Les magistrats devraient également être sensibilisés à ces questions et les agents de police formés à l'accueil des victimes et au traitement de leur plainte. Enfin, il apparaît souhaitable que le **Conseil** du culte musulman s'exprime sur cette question sensible où la religion est parfois invoquée à tort.

### **Prévenir et faire annuler les mariages forcés**

Le **Haut conseil à l'intégration** recommande de **renforcer les moyens d'action du ministère public pour lutter contre les mariages forcés** qui concernent une très nombreuse population. Cette question a fait l'objet de discussions approfondies au sein du **Haut conseil**.

Le **Haut conseil** estime que l'on devrait recourir, comme certains magistrats le lui ont suggéré, à un traitement civil de ce fléau. Dans le cadre de la réforme du divorce actuellement en cours d'examen, le Code civil pourrait être modifié pour prévoir que « le ministère public est habilité à demander en justice l'annulation d'un mariage lorsque le consentement d'un époux a été obtenu par fraude, violence ou contrainte ». Même si l'annulation n'est pas reconnue dans le pays d'origine, elle permettra à la jeune fille ou au jeune homme concernés de retrouver tous ses droits en France. Cette menace d'annulation à la demande du ministère public devrait en outre jouer un rôle dissuasif à l'égard des familles

qui arrangent des unions sans le consentement des enfants et avec une compensation monétaire qui, dès lors, serait perdue.

Lorsqu'il s'agit en particulier de mineurs, certains membres du **Haut conseil** ont été d'avis d'agir sur le plan pénal : dans le cas de mariages précoces qui concernent des très jeunes filles et ne sont souvent contractés que de manière coutumière, l'époux devrait être poursuivi pour viol et les parents de l'enfant pour complicité. Les magistrats du Parquet devraient être sensibilisés à cette problématique.

Les agents diplomatiques ou consulaires doivent être sensibilisés à cette question : il conviendra notamment de leur rappeler la faculté qu'ils ont de suspendre la transcription d'un acte de mariage célébré à l'étranger et d'alerter le procureur de la République en cas de doute sur la réalité du consentement. Le **Haut conseil** encourage la création de foyers

d'accueil pour les jeunes filles en situation d'urgence, quel que soit le motif (menace de mariage forcé, de mutilation sexuelle). Le **Haut conseil à l'intégration** souhaite être associé à la rédaction du support écrit sur les mariages forcés qui doit être élaboré dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.

Plusieurs associations ont souligné le développement des cas de jeunes mineures de plus de 16 ans retirées de la scolarité et envoyées par leur famille dans leur pays d'origine pour contracter un mariage précoce. Afin de mesurer l'ampleur de ces pratiques et d'envisager une action de prévention, le **Haut conseil** recommande la création d'un groupe d'étude et de réflexion pour enquêter sur les mariages forcés : ce groupe associerait notamment des représentants des ministères de la Justice et de l'Education nationale et recevrait les signalements de retraits de l'école de la part des établissements scolaires.

### **Lutter contre les réseaux de traite et de prostitution des femmes en renforçant la protection des victimes**

Le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité renforce la répression des formes les plus graves de criminalité organisée, dont la traite des être humains parmi lesquels l'esclavage domestique et le proxénétisme : il étend aussi le statut de « repenti » aux personnes qui permettent de faire cesser ou identifier les auteurs de ces crimes. Afin de faciliter le démantèlement de ces réseaux et d'obtenir le témoignage indispensable des victimes, il apparaît utile de renforcer la protection, le statut et l'accompagnement des jeunes femmes qui souhaitent se soustraire à ces réseaux et coopérer avec les autorités judiciaires.

Un mécanisme proche de celui adopté par la Belgique ou l'Italie pourrait être envisagé pour les femmes qui dénoncent ces réseaux proxénètes ou d'esclavage domestique et coopèrent avec les autorités : un titre de séjour pourrait leur être accordé et elles bénéficieraient d'un programme d'accompagnement social, médical et psychologique. Les associations d'aide aux victimes, qui mènent des actions en faveur de ces femmes, doivent bénéficier du soutien des pouvoirs publics.

### **Développer la formation des professionnels sur la question des droits des femmes issues de l'immigration**

Il conviendrait de développer la formation des professionnels sur la question des droits civils des femmes issues de l'immigration. La formation devrait porter en premier lieu sur le respect des principes fondamentaux du droit des personnes et notamment la garantie en France de la sûreté, de la liberté, de l'égalité, de la propriété. L'interdiction de toutes les pratiques portant atteinte à ces droits devrait être rappelée et enseignée régulièrement.

Les magistrats et les officiers d'état civil devraient être particulièrement sensibilisés à la question des mariages forcés. La formation, initiale et continue, des travailleurs sociaux, des enseignants et des agents d'accueil des préfectures devrait inclure un module sur les droits civils des femmes issues de l'immigration et sur les difficultés qu'elles rencontrent (juridiques, culturelles, familiales). Il s'agirait aussi de sensibiliser ces acteurs clefs à l'écoute des jeunes filles et femmes, à l'identification de changements de comportement qui

témoignent de difficultés particulières. Un module de formation pourrait également être proposé aux élus locaux.

### **Faire des femmes un public privilégié des politiques d'intégration**

Le **Haut conseil** soutient le développement d'actions spécifiques en direction des femmes issues de l'immigration dans les politiques de la ville et les autres politiques d'intégration : il s'agit d'intégrer la dimension du genre dans les politiques de droit commun.

Il s'agira notamment de prévoir des centres d'accueil pour des activités de loisirs ou des associations qui fassent une place suffisante aux jeunes filles.

Les associations de défense des droits des femmes doivent continuer de bénéficier d'un soutien public important. Le **Haut conseil** souligne que cette politique en direction des femmes issues de l'immigration s'appuie aujourd'hui fortement sur des relais associatifs et implique donc que leurs moyens financiers soient stables et garantis dans la durée par la

## Conclusion

Monsieur le Premier ministre,

Comme vous l'aviez souhaité dans votre lettre du 18 novembre 2002, le **Haut conseil à l'intégration** s'est penché que la question des droits civils des femmes issues de l'immigration en dressant un état des lieux des carences dans ce domaine. **L'une des premières recommandations du HCI porte d'ailleurs sur la nécessité de renforcer la connaissance statistique sur les problèmes rencontrés par ces femmes dans la reconnaissance et le respect de leurs droits.** Les études existantes, les auditions d'associations et de responsables publics ont cependant permis de tracer une image assez fidèle des difficultés auxquelles elles se heurtent. Confrontées à des conflits de droits et de cultures, elles se trouvent trop souvent dans une situation inégalitaire, comme en témoignent les pratiques de répudiation, d'excision, de mariages forcés dont elles peuvent être victimes. **Il est apparu essentiel au Haut Conseil de réaffirmer la garantie, en France, des droits civils de ces femmes et d'insister sur leur dimension individuelle.** Aussi, le HCI recommande-t-il que les conventions qui méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité entre les hommes et les femmes et les engagements internationaux de la France soient dénoncées. Pour éviter que les femmes issues de l'immigration ne soient soumises à un statut personnel inégalitaire en France, **il apparaît souhaitable que le législateur s'achemine vers l'application de la loi du domicile, à l'instar de nombreux pays européens.** Le **Haut conseil** suggère aussi que l'autonomie de ces femmes soit encouragée et invite les pouvoirs publics à renforcer la dimension individuelle de leurs droits. Par ces orientations, le HCI est conscient de préconiser des voies nouvelles mais, en protégeant les droits des femmes sur le territoire français, elles lui paraissent répondre pleinement aux valeurs et aux principes de la République.

Le HCI préconise un **renforcement des moyens d'action contre les violences dont sont victimes ces femmes** en sensibilisant davantage les acteurs à la gravité des mutilations sexuelles, en permettant au ministère public de faire annuler les mariages forcés et en accompagnant davantage les victimes des réseaux de traite et de prostitution qui souhaitent coopérer avec la justice.

**L'information des femmes sur leurs droits est un enjeu essentiel pour leur intégration** dans la société française et leur accession à l'autonomie: il importe notamment

de veiller à l'information individuelle des primo-arrivantes dans le cadre du contrat d'intégration. La formation et la sensibilisation des professionnels en contact avec ces femmes doivent être renforcées sur la question des droits et leur garantie en France.

30

## **ANNEXES**

### **1 “ Sources bibliographiques**

### **2 “ Liste des personnes auditionnées par le Haut conseil à l'intégration**

### **3 “ Audition du Pr. HENRION relative aux mutilations sexuelles féminines et aux mariages forcés**

31

## **Annexe 1 :**

### **Sources bibliographiques**

#### **Rapports officiels, études, colloques et articles**

- *Les femmes de l'immigration face aux discriminations sexistes, racistes, sexuelles*, actes du colloque national organisé par le FASILD et le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, 22 novembre 2001
- *Femmes de l'immigration face aux discriminations sexistes, racistes, culturelles*, La lettre du FASILD, n°57, septembre 2002
- **Conseil** économique et social, *Femmes immigrées : répondre au double défi de l'émancipation et de l'intégration, vaincre la double discrimination*, contribution présentée par la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le cadre du rapport de la Commission spéciale du Plan sur « Les défis de l'immigration future », décembre 2003
- Mission de recherche « Droit et justice », *L'étranger et le droit de la famille, pluralité ethnique, pluralisme juridique*, sous la direction de Philippe KAHN, La documentation française, juillet 2001
- **Conseil** national pour **l'intégration** des populations immigrées, *Le statut personnel et l'intégration sociale culturelle et nationale*, rapport et avis, octobre 1999
- Cahiers d'Etudes sur la Méditerranée Orientale et le Monde Turco-Iranien, *L'immigration turque au féminin*, rapport du colloque organisé par Elele, N°21, 1996
- Elele, *Honneur et violences, fatalité ou conjoncture pour les femmes turques ?*, Colloque

de l'Unesco, 1997

- Brigitte GRESY, chef du service des droits des femmes et de l'égalité, *Les femmes de l'immigration*, texte de son audition au HCI, décembre 2002
- GIP ADRI, *Les droits des femmes issues de l'immigration*, revue de presse, document de travail, février 2003
- Service des droits des femmes et de l'égalité, *Les femmes victimes de violences conjugales : le rôle des intervenants sociaux*
- Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées, groupe de travail sur la polygamie, novembre 2000
- Béatrice de la CHAPELLE, Bref essai d'évaluation du phénomène polygame en France, Notes et documents n°30 de la Direction de la population et des migration, octobre 1996
- Nacira GUENIF SOUILAMAS, *Des « beurettes » aux descendantes d'immigrants nords-africains*, Grasset, 2000

### **Contributions des associations**

- Association Femmes contre les intégrismes, *Guide pratique d'information sur les droits des femmes étrangères ou d'origine étrangère*, juin 2002
- Association France Terre d'asile, Carmen DUARTE, *La lutte contre la traite des êtres humains, les modèles italien et belge*, revue Proasile n°7, novembre 2002
- Association Voix de femmes, bilan d'activité 2001
- Forum femmes méditerranée, Esther FOUCHIER, texte de son audition par le HCI, mars 2003
- Association Elele " Migrations et cultures de Turquie, *la violence n'est pas une fatalité : agissons !*, 2002

### **Etudes et rapports d'autres pays**

- Marie-Claire FOBLETS (sous la direction de), *Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration : quelles solutions juridiques appropriées ?*, Antwerpen, Maklu, 1998.
  - Ligue marocaine démocratique pour les droits de la femme, *Les droits de la femmes marocaine et le code du statut personnel*, étude, mai 2000
  - Marian Wijers et Lin Lap-Chew, *Trafficking in women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic labour and Prostitution*, Preliminary Report, Netherlands, october 1996
- 
-

**Annexe 2 :****Liste des personnes auditionnées par le Haut conseil à l'intégration dans le cadre de cet avis**

Melle Zeynep **ACIKEL** Responsable de l'association ELELE

Mme Marie-Dominique **AESCHLIMANN** Maire adjoint - MairieAsnières

Mme Solange **ALIDIÈRES** Direction Générale de l'Action Sociale

Mme Fadela **AMARA** Présidente - Fédération nationale de la maison des potes

Mme Nicole **AMELINE** Ministre déléguée chargée de la parité et de l'égalité professionnelle

Mme Nadia **AMIRI** Chercheur - EPHS

Mme Adolé **ANKHRA** Directrice - Femmes inter migrants-IS

Mme Clarisse **AVUGNON-BERNIENS** Formatrice - Maison des femmes d'Asnières

M.Olivier **BASSUET** FNMP

Mme Marie **BASUAU** Directrice Adjointe - Association 3MS (Marseille)

M.Marc **BENASSY** Conseiller technique au cabinet de Mme AMELINE

Mme Béatrice **BIONDI** Ministère de la Justice - Bureau d'entraide civile et commerciale

Mme Claudette **BODIN** Association Afrique Partenaires Services

Mme Virginie **BOUJARD** BSIJI

Mme Pierrette **BOURDIN** Présidente - Maison des femmes d'Asnières

Mme Céline **BRAILLON** Secrétaire générale adjointe du CNV

Mme Christine **CHANSENAY** Direction des affaires civiles et du sceau-Ministère de la Justice

Mme Hanifa **CHERIFI** Médiatrice - Education Nationale

Mme Véronique **CLAVIER** Magistrate aux affaires familiales - Tribunal de Grande Instance

Mme Zakia **COUDERE** Directrice - Maison des femmes d'Asnières

Mme Colonna **D'ISTRIA** Directrice de la DRAILLE - Association d'accueil et d'hébergement d'urgence

M. Henri **DARDEL** Directeur régional du FASILD (Provence Alpes Côte d'Azur)

Mme Alix **de la BRETESCHE** Conseillère technique au cabinet de M. de ROBIEN

Mme Marie-Pierre **DE LIEGE** Secrétaire générale du CNV

Mme Jeanny **DEGRAVE**

Mme Isabelle **DELEU** Conseillère technique au cabinet de Mme VERSINI

M. Claude **DILAIN** Maire de Clichy-sous-Bois et Vice Président du CNV  
Mme Sonya **DJEMNI-WAGNER** SAEI “ Ministère de la Justice  
Mme Carmen **DUARTE** Juriste - France Terre d'Asile  
Mme Véronique **FAYET** Adjoint au Maire de Bordeaux et Vice-président du CNV  
Mme Bétoule **FEKKAR-LAMBIOTTE** Présidente Terres d'Europe

---

34 Mme Esther **FOUCHIER** Présidente de FORUM FEMMES MEDITERRANEES  
(Marseille)  
Dr Hélène **FRANJOU** Présidente du GAMS  
Mme Brigitte **GRESY** Chef du service des droits des femmes et de l'égalité  
Mme Christine **GUILLEMAUT** Trésorière de Femmes contre les intégrismes (FCI - Lyon)  
Pr Roger **HENRION** Membre de l'Académie de Médecine  
Mme Madeleine **HERSENT** Directrice d'ADEL  
Mme **JAMA** Association Voix de femmes (Cergy-Pontoise)  
Mme **KAYSER** Femmes contre l'intégrisme ( FCI - Lyon)  
Mme Astrid **KELLER** Formatrice à la Maison des femmes d'Asnières  
Mme Fatima **LACHKAR** Association les Nanas Beurs (Boulogne-Billancourt)  
Mme Safia **LEBELI** Fédération Nationale de la Maison des Potes  
M. Philippe **LEMONTEY** Président de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation  
Mme Céline **MANCEAU** Directrice du CCEM  
Mme Emmanuelle **MASSALVE** Informations juridiques internationales - FCI  
Mme Zoubida **MEGUENNI** Association SHEBBA  
Mme Fadela **MEHAL** Déléguée régionale du FASILD (Languedoc-Roussillon)  
Mme Loubna **MELIAN** Fédération Nationale de la Maison des Potes  
Mme Marthe **MEYRAND** Ministère des Affaires Etrangères - Mission Femmes  
françaises à l'étranger  
Mme **MIHOUBI-VETTER** Responsable BRRJI  
Mme Juliette **MINCES** Sociologue et anthropologue  
Mme Fatima **OULDKADDOUR** Directrice de l'association SCHEBBA (Marseille)  
Mme Sarah **OUSSEKINE** Association Voix d'elles rebelles (Saint-Denis)  
Mme Eliane **PERASSO** Avocate au barreau de Marseille  
Mme Gaye **PETEK** Directrice - Association Elele  
Mme Françoise **PHILIPPE- RAYNAUD** Service des Droits des Femmes et de l'égalité  
(SDFE)

M.Michel **PICAVET** Directeur de Education Protection Insertion Sociale (Marseille)

M.**POMEL** Directeur de cabinet de Mme AMELINE

M. Marcel **QUILLEVERE** Directeur adjoint de l'Opéra de Marseille

Mme Christine **RAMEL** Présidente - Association Femmes Contre les Intégrismes

Mme Stéphanie **RAMET** CIDF

Mme Christelle **RASPOLINI** FNMP

Mme Haciba **REDJDAL** Association SHEBBA (Marseille)

Mme Danielle **REFUVEILLE** Conseillère technique au cabinet de Mme AMELINE

Mme Ingrid **RENAUDIN** FNMP

M.Bruno **STURLESE** Sous-Directeur de la négociation -SAEI- Ministère de la Justice

Mme **TEILLER** Direction des affaires civiles et du sceau - Ministère de la Justice

Mme Dominique **TORRES** Présidente du CCEM

M. **VERNIERS** Avocat au barreau de Marseille

### **Annexe 3 :**

## **Audition du Pr. HENRION relative aux mutilations sexuelles féminines et aux mariages forcés**

Mutilations génitales féminines, mariages forcés et leur corollaire, les grossesses précoces sont des pratiques traditionnelles qui mettent en danger la santé des femmes et des enfants, parfois leur vie, et constituent une indiscutable atteinte à leur dignité. Si l'on peut en comprendre les motivations, il est difficile de tolérer que de tels actes se perpétuent dans notre pays.

### **1- Les mutilations génitales féminines**

Pour bien comprendre les conséquences des mutilations génitales féminines sur la santé physique et mentale des jeunes femmes, il est nécessaire de rappeler les différentes sortes de mutilation, leur mode opératoire ainsi que quelques notions d'anatomie et de physiologie.

#### ***Les différentes sortes de mutilations***

L'Organisation Mondiale de la Santé décrit quatre sortes. En pratique, on peut distinguer l'excision et l'infibulation.

*L'excision* est l'ablation plus ou moins complète du clitoris et des petites lèvres, mutilation surtout pratiquée par des sociétés vivant en Afrique de l'Ouest. L'orifice du vagin reste ouvert. Les rapports sont difficiles mais possibles.

*L'infibulation* est l'ablation du clitoris et des petites lèvres complétée par la section des grandes lèvres dont les deux moignons sont rapprochés bord à bord de telle façon qu'il ne persiste plus qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement des urines et des règles, pertuis de la taille d'un crayon ou même plus petit. Cette variété d'infibulation est observée en Afrique de l'Est. Un type particulier se rencontre en Afrique de l'Ouest, notamment au Mali, consistant à mettre à vif la partie interne des grandes lèvres rapprochée ensuite bord à bord. Dans l'un ou l'autre cas, le résultat est le même : la vulve a disparu, remplacée par une cicatrice fibreuse et dure. Les rapports sont impossibles.

Lorsque la femme se marie, la cicatrice doit être incisée. Au pays d'origine, c'est une matrone ou le mari qui « ouvre sa femme » avec un instrument coupant le jour même du mariage. Dans les cas plus heureux, l'incision est faite en milieu hospitalier. C'est la « désinfibulation » ou « introcision ». Dans les moins heureux, c'est le mari qui déchire progressivement sa femme et un rapport complet n'est possible qu'après des semaines ou des mois de tentatives infructueuses. En Occident, certaines femmes consultent enceintes sans avoir jamais été pénétrées. La fécondation a eu lieu au travers de l'orifice existant. Pour

que l'accouchement puisse se faire, on doit alors inciser la cicatrice. Après l'accouchement, le mari demandera parfois que la femme soit « recousue » à ses dimensions.

Les mutilations sont effectuées à tout âge : à la naissance, pendant la petite enfance, à l'adolescence, parfois juste avant le mariage ou même après la naissance du premier enfant. Cela dépend de l'ethnie considérée et peut varier dans une même ethnie d'une génération à l'autre. En général, la mutilation a lieu avant la première menstruation entre 4 et 12 ans.

*Une variante redoutable* consiste à gratter les parois vaginales ou à introduire des substances corrosives dans le vagin, ce qui laisse des cicatrices indélébiles.

### ***Le mode opératoire***

Les mutilations sexuelles sont habituellement faites par une femme âgée appelée « exciseuse » ou « coupeuse de clitoris » dont le métier est lucratif. Elle n'a aucune connaissance. Elle utilise pour l'intervention des instruments variés : couteau, lame de rasoir, morceaux de verre. La fillette, non anesthésiée, est écartelée et solidement tenue pendant quelle officie. Pour favoriser la cicatrisation, elle applique sur la plaie des compositions à base d'herbes, de boue, de cendre, de bouse de vache. Pour obtenir la coalescence des grandes lèvres, les jambes de l'enfant sont ficelées de façon à empêcher

tout mouvement. Miction et défécation se font ainsi *in situ*, pendant la durée de l'immobilisation, soit trois à quatre semaines.

### ***L'anatomie et le rôle du clitoris et de la vulve***

Le clitoris est un organe très vascularisé et extrêmement sensible. Outre un riche plexus veineux et des artères, le clitoris, zone érectile, est formé de corps caverneux destinés à se remplir de sang. De même, dans les petites lèvres se situent de part et d'autre de l'orifice du vagin les bulbes vestibulaires, corps spongieux gorgés de sang. D'autre part, au niveau du gland siègent les corpuscules de Krause-Finger, récepteurs particulièrement sensibles dont le rôle érogène est important. Enfin, au niveau du tiers inférieur du vagin, existent de part et d'autre de la vulve, les glandes de Bartholin dont le canal excréteur s'ouvre dans le sillon nympho-hyménéal et dont la sécrétion est faite pour lubrifier les voies génitales et faciliter les rapports. On comprend aisément que les mutilations sexuelles aient des conséquences désastreuses et provoquent des complications.

### **1-2 Les complications**

Elles découlent des faits exposés ci-dessus.

#### ***Les complications immédiates***

Elles sont parfois dramatiques.

- la douleur très violente est intolérable. Associée à la peur et à l'angoisse ressenties par la fillette, elle peut entraîner un état de choc grave. Cette douleur, à l'origine de mouvements de défense, peut provoquer des gestes maladroits de l'opérateur créant des blessures supplémentaires des organes voisins : périnée postérieure, vagin, urètre ;
- l'hémorragie, toujours importante et difficile à contrôler, peut être mortelle ;

- l'émission d'urine sur la plaie occasionne de vives brûlures et parfois une rétention d'urine réflexe.

#### ***Les complications secondaires***

Elles sont essentiellement liées à des infections dues aux très mauvaises conditions d'hygiène de l'intervention, à la nature des pansements utilisés, à l'immobilisation prolongée de la fillette qui baigne dans ses urines et ses excréments. Ces infections peuvent :

- rester locales à type d'abcès ou de phlegmon ;
- s'étendre à la partie haute de l'appareil génital, atteindre le péritoine pelvien et

être source d'une pelvipéritonite, détruire la muqueuse et obturer la lumière des trompes, rendant la femme stérile ;

- diffuser et entraîner gangrène gazeuse et septicémie mortelles.

D'autres complications infectieuses sont particulièrement redoutables en raison de l'emploi d'instruments parfois souillés de terre ou de sang mis au contact de vastes plaies représentant autant de portes d'entrée : le tétanos, l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), et à moindre degré celle par le virus de l'hépatite B ou C. Les mutilations sexuelles ou surtout les sections secondaires de la cicatrice fibreuse avant les rapports forcés contribuent probablement à l'extension de l'épidémie de sida en Afrique. En cas d'infibulation, à l'apparition des règles peut se développer un hémocolpos, collection de sang derrière la cicatrice, distendant successivement le vagin, puis l'utérus, voire les trompes, à l'origine de violentes douleurs, d'infection, d'endométriose, maladie source de stérilité.

### ***Les complications à long terme***

Elles sont d'autant plus graves que les voies génitales ont été plus largement réséquées. Les mutilations sexuelles laissent des séquelles. On connaît les conséquences sociales de la stérilité en milieu africain où le statut de la femme est subordonné à la possibilité d'avoir des enfants et au nombre d'enfants qu'elle peut mettre au monde. La vie sexuelle de la jeune femme est également très perturbée. On lui a « volé sa féminité ». Elle souffre de douleurs pelviennes chroniques, de douleurs au moment des règles (dysménorrhée), de frigidité, de douleurs lors des rapports (dyspareunie), d'anorgasmie. En cas d'infibulation, les urines et les règles s'écoulent d'autant plus mal que l'orifice laissé est plus petit.

On a décrit des kystes sous-cutanés douloureux, appelés dermoïdes car contenant de la peau et des poils malencontreusement inclus à l'intérieur de la cicatrice. Par ailleurs, les infections urinaires chroniques sont fréquentes avec bactériurie persistante (25 à 30% des cas) et peuvent à terme léser la fonction rénale.

Outre ces complications physiques, on note de sévères conséquences psychiatriques, notamment des crises d'angoisse, des dépressions avec parfois tendance suicidaire.

### ***Les complications obstétricales***

Elles sont de trois sortes. Les unes sont directement liées aux mutilations sexuelles :

les dystocies de dégagement de la tête du fœtus qui s'observent à la phase terminale de l'accouchement. Les autres sont liées à la précocité des grossesses et à l'immaturation des voies génitales : anomalies de la contraction utérine (dystocie dynamique) et anomalies de la descente de la tête du fœtus dans le bassin maternel (dystocie d'engagement). Les conséquences de ces complications sont différentes selon que la jeune femme est suivie et accouche en France ou en Afrique.

- En France, les lésions sont essentiellement des déchirures du périnée antérieur ou postérieur au moment du dégagement, ces dernières étant parfois complètes et compliquées avec lésions du rectum, malgré de larges épisiotomies. Bien réparées, elles n'ont en général pas de conséquences fâcheuses. Lorsque la femme a subi une infibulation, la cicatrice fibreuse doit être incisée, en cours de travail, sous contrôle de l'index introduit dans l'orifice inférieur.

En dehors de ces déchirures, il existe cependant des cas où un léger rétrécissement du bassin à l'origine d'une disproportion entre la tête du fœtus et le bassin osseux de la mère, associé aux lésions scléreuses de la vulve, nécessite une opération césarienne qui pose d'autres problèmes délicats.

Si l'obstétricien n'intervient pas, l'enfant risque de souffrir, de mourir *in utero* ou de présenter de graves séquelles psychomotrices. La mère risque une rupture utérine ou de graves déchirures périnéales.

En revanche, infliger une césarienne à une jeune africaine dont on sait qu'elle aura d'autres grossesses, est une lourde responsabilité. L'existence d'une cicatrice sur l'utérus fait redouter la possibilité d'une rupture de cette cicatrice lors d'une grossesse ultérieure, rupture très grave pouvant être mortelle en brousse. Elle fait redouter également l'éventualité d'une ligature des trompes nécessitée par le très mauvais état de l'utérus, lors d'une césarienne ultérieure, ce qui contribuera à la répudiation de la femme.

Si l'indication de césarienne est formelle, on se heurte parfois à l'opposition des hommes de certaines ethnies, notamment malienne. Force est alors d'avoir recours soit à un marabout qui règle habituellement le problème, soit au procureur de la République qui délivre l'autorisation d'opérer. Les tractations avec le mari doivent être faites par un homme. Rappelons que « la loi Kouchner » du 4 mars 2002 sur le droit des malades et la qualité du système de santé fait obligation absolue, non seulement d'informer la patiente mais, en principe, de se conformer à ses désirs.

- En Afrique, l'infibulation ne permet pas l'examen par toucher vaginal et le

déroulement du travail n'est que peu contrôlé. On observe des souffrances et des morts fœtales. Si le travail se prolonge abusivement, peut se produire une nécrose des tissus séparant vessie et vagin due à la pression de la tête sur le rebord osseux du pubis, créant une escarre qui tombe et laisse subsister une fistule vésico-vaginale se révélant au 10 ou 12

ème

jour des suites de couches par

une fuite urinaire. D'autre part, au moment de l'expulsion peut survenir une déchirure grave du périnée postérieur mettant en contact vagin et rectum à l'origine de fistules recto-vaginales. Dans le premier cas, la femme ne pourra plus retenir ses urines, dans le second, elle ne retiendra pas ses selles quelle

39

perdra en permanence. Certes, on peut réparer de telles fistules en milieu chirurgical. Mais la réparation en est délicate. En Afrique, il n'est pas toujours possible à une villageoise d'accéder à un hôpital, de surcroît à un service spécialisé. Devenue incontinente, la jeune femme sera progressivement mise à l'écart par sa famille et son village. Elle tentera parfois de se suicider. Dans les études africaines, presque toutes les patientes présentant des fistules urinaires sont de jeunes primipares âgées de 14 à 19 ans.

Dans l'ensemble, mutilations sexuelles et grossesses précoces contribuent au taux très élevé de la mortalité maternelle en Afrique. En 1995, ce taux était de 14 pour 100 000 naissances en France et de 2000 pour 100 000 au Mali. Lorsqu'une femme meurt du fait d'une maternité en France, il en meurt 60 au Sénégal, 81 au Burkina Faso, 200 au Mali (Marie-Hélène Franjou, Isabelle Gillette).

### **1-3 Les solutions**

La médicalisation

Certains ont proposé de faire l'intervention en milieu médical. L'anesthésie éviterait la douleur, les conditions d'hygiène préviendraient les infections, la vigilance des chirurgiens diminuerait le danger des hémorragies. D'autres admettent l'idée qu'après l'accouchement, la femme soit recousue. Cependant, la médecine n'a pas pour vocation de mutiler des individus sans motif médical très sérieux, de surcroît des enfants.

L'Organisation Mondiale de la Santé, le Comité Inter-Africain, le **Conseil** National de l'Ordre des Médecins, La Fédération Internationale de Gynécologie-Obstétrique et

récemment la Société Américaine de Pédiatrie ont formellement dénoncé cette pratique.

#### La pénalisation

Jusqu'en 1983 les affaires d'excision étaient jugées en correctionnelle. A cette date, à l'occasion du jugement d'une femme française ayant mutilé sa fille, la Cour de Cassation a établi que l'ablation du clitoris était bien une mutilation au sens du Code Pénal français. Les mutilations relèvent donc désormais de la Cour d'Assises. Les peines prévues sont de dix ans d'emprisonnement (article 222-9), quinze ans de réclusion criminelle si la mutilation est commise sur une mineure de quinze ans, vingt ans si la mutilation est commise sur une mineure de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la mineure (article 222-10). En fait, dans les affaires d'excision traditionnelle les peines de prison prononcées par la justice française étaient assez souvent assorties de sursis jusqu'au début des années 90. Des condamnations de prison ferme ont été prononcées au cours des dernières années, notamment pour les exciseuses. Ces condamnations suscitent parfois l'incompréhension des condamnés, convaincus du caractère impératif de la mutilation. A l'inverse, la répression peut aider des parents qui, ne souhaitant pas la mutilation de leur enfant, s'appuient sur le risque d'emprisonnement pour justifier leur refus vis-à-vis de leur entourage.

On doit noter que la loi française s'applique même lorsque l'infraction est commise hors du territoire de la république (article 113-7 du Code Pénal).

#### La prévention

40

Elle consiste à informer les familles de l'anatomie et de la fonction des organes génitaux féminins, du danger des mutilations sexuelles, de leurs conséquences dramatiques sur la santé de leurs enfants et de leur interdiction légale en France. C'est aussi affirmer qu'il s'agit d'une atteinte grave aux droits les plus élémentaires des femmes et des enfants que rien ne saurait justifier.

Les possibilités d'action se situent à trois niveaux :

- l'Etat qui peut organiser des campagnes d'information du public,
- le personnel de santé lors des consultations,
- les associations dont deux sont très actives, le Groupe femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (GAMS) et la Commission pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (CAMS).

Les associations recommandent d'éviter autant que possible :

- d'aborder la question sans l'aide d'une femme africaine convaincue, motivée et préférablement de religion musulmane ;
- d'aborder la question dans un groupe constitué de femmes et d'hommes car les femmes se tairaient immédiatement ;
- d'aborder la question dans un groupe constitué de femmes concernées par les mutilations et de femmes qui ne le sont pas.

Pour contourner les mesures préventives, les familles irréductibles ont tendance à recourir à deux solutions :

- les mutilations sexuelles dans le pays d'origine à l'occasion de vacances scolaires.
- Les mutilations sexuelles dans les premiers jours de la vie afin d'éviter le refus de la fillette mise en garde au cours de ses études ou après l'âge de 6 ans, moment où s'arrête la surveillance par les médecins de la Protection Maternelle et Infantile.

### ***Une cérémonie rituelle***

Certains responsables africains ont proposé une cérémonie rituelle initiatique qui consisterait à ne faire qu'une légère scarification afin de concilier la coutume et les intérêts de l'enfant. Toutefois, cela consisterait à perpétuer la coutume, voire à l'encourager.

### **1-4 Le rôle des médecins**

Si l'on se réfère aux données épidémiologiques, tout médecin français peut recevoir des jeunes femmes ayant subi ou devant subir une mutilation génitale, pratique répandue dans les pays francophone de l'Afrique de l'Ouest.

En France, les premières mutilations sexuelles ont été découvertes à la fin des années 70 dans les consultations de Protection Maternelle et Infantile et dans les services de gynécologie-obstétrique. Les associations estiment qu'il y a actuellement entre 20 000 et 30 000 femmes et 10 000 fillettes mutilées ou menacées de l'être sur le territoire français. Les plus nombreuses proviennent du Sénégal, du Mali, de la Côte d'Ivoire et de la Mauritanie. La plupart vit en Ile de France, d'autres dans le Nord, le Rhône et les Bouches du Rhône.

### ***Les difficultés***

S'il veut agir, le médecin, d'autant plus décontenancé qu'il n'a reçu aucune formation en ce domaine, se heurte à trois types d'arguments : coutumier, religieux et sociologique.

### ***La coutume***

Certains migrants, surtout ceux originaires de milieu rural, n'ont d'autres arguments que la coutume : « Cela s'est toujours fait, ma mère, ma grand-mère, l'ont fait, donc mes enfants seront excisées. » Ces migrants ne désirent pas toujours s'intégrer, de peur qu'en acceptant les règles de la société d'accueil le retour au pays soit impossible. Il peut s'agir aussi de l'affirmation d'une identité africaine qui les conduit à maintenir dans l'immigration des pratiques telles que l'excision. Qu'on le veuille ou non, c'est une pratique traditionnelle très ancrée dans les mœurs africaines. C'est l'argument donné par certains ethno-psychiatres qui plaident en faveur de la poursuite de cette tradition.

La croyance veut que le clitoris soit un vestige masculin malfaisant qu'il est nécessaire de faire disparaître pour que la féminité s'accomplisse.

### *La religion*

Nombreuses sont les familles qui mettent en avant une prescription religieuse. Leur croyance est sincère mais erronée car les mutilations ont précédé l'apparition des religions monothéistes et le Coran ne dit mot de l'excision. D'ailleurs, aucune mutilation n'est faite dans des pays aussi rigoureux que l'Arabie Saoudite, l'Iran et le Pakistan. En outre, cette coutume ne se limite pas aux musulmans mais se retrouve chez les animistes.

### *La sociologie*

Il n'est pas douteux que les hommes voient dans l'excision un moyen de contrôler la sexualité féminine et de garantir :

- l'honneur de la famille car l'excision permet de conserver la virginité des jeunes filles jusqu'au mariage en les préservant de désir sexuel et en rendant impossible toute expérience sexuelle pré-nuptiale ;
- l'honneur du mari car l'excision réduirait le désir des femmes qui, frustrées en particulier par la polygamie, ne seraient pas tentées d'avoir des relations adultérines.

L'homme contribue à maintenir la coutume d'une part en refusant d'épouser des femmes non excisées, d'autre part en payant les services des « exciseuses », les femmes ne disposant pas de l'argent du ménage.

Pour les mères, la justification de l'excision de leur fille est qu'elle ne pourra pas se marier, d'où l'impossibilité pour une femme d'accéder à la reconnaissance sociale en devenant mère. Elles n'envisagent pour leur fille qu'un mariage avec le mari que la famille lui aura choisi, mariage arrangé souvent précoce et forcé avec un parent souvent plus âgé vivant au village. La jeune fille non excisée est encore considérée de nos jours, dans bien des régions d'Afrique, comme une personne impure. Elle est marginalisée. De telles jeunes filles ne peuvent ni se marier, ni même être autorisées à préparer les repas pour la famille,

jusqu'à ce qu'elles acceptent de subir cette mutilation, ce qu'elles finissent parfois par demander elles-mêmes.

La pression vient aussi des belles-mères et de la communauté d'origine qui se retrouve dans nos cités, où s'exerce l'autorité respectée des anciens. Le même phénomène peut s'observer quand existe un regroupement d'africains sans papiers par exemple.

### *Les actes*

#### *Le dépistage et l'éducation sanitaire*

En présence d'infections urinaires ou de troubles gynécologiques chez une fillette ou une adolescente africaine, les médecins doivent penser aux conséquences d'une mutilation génitale féminine et examiner les organes génitaux, malgré la réticence fréquente des intéressées ou de leur famille.

Les pédiatres doivent porter une particulière attention à l'examen de la vulve des fillettes africaines. Si la fillette n'est pas excisée, ils doivent dialoguer avec les parents ou la mère afin de connaître leurs intentions, leur expliquer le danger des mutilations sexuelles, leur signifier leur interdiction en France sous peine de condamnations sévères et les encourager à persévérer dans leur éventuel refus.

D'autre part, les consultations au cours de la grossesse sont un moment privilégié pour parler de l'avenir d'un enfant de sexe féminin avec une mère excisée ou infibulée.

Dans l'ensemble, les médecins sont souvent mal à l'aise devant de telles lésions et doivent intégrer la notion de prévention et d'éducation sanitaire.

#### *Le signalement*

Il n'est pas toujours facile. Les médecins qui connaissent mal les lois et les arcanes de la justice, craignent toujours des retombées judiciaires s'ils sont amenés à faire des signalements au procureur de la république. Ils se sentent pris entre le devoir de protection de leurs jeunes patientes et les impératifs du secret professionnel, entre l'article 223-6 du code pénal et 44 du code de déontologie médicale sur l'obligation de porter secours, et la jurisprudence soulignant qu'il convient d'apprécier « si le péril est imminent et constant et nécessite une intervention immédiate » et l'article 226-13 du code pénal et 4 du code de déontologie médicale prévoyant de sévères sanctions pour violation du secret professionnel.

Cependant, la situation est assez claire dans le cas des mutilations sexuelles puisqu'il s'agit de sévices infligés à un mineur et de violences sexuelles caractérisées. L'article 226-14 précise que le secret n'est pas applicable « à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se

protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique », ensuite « au médecin, qui, avec l'accord de la victime porte à la connaissance du procureur de la république, les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises ».

Le Code de Déontologie précise également dans l'article 43 : « le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage ».

Les médecins pourraient être poursuivis pour non assistance à personne en danger si, connaissant l'imminence d'une mutilation, ils ne saisissaient pas les autorités administratives ou judiciaires chargées de la protection de l'enfance. Lorsqu'une fillette vient d'être excisée, les médecins devraient également en référer aux autorités. Dans le doute, ils peuvent s'adresser aux associations, à la Délégation Départementale ou Régionale du Droit des Femmes ou à un service d'accueil téléphonique gratuit pour signaler des cas d'enfants en danger (numéro vert : 119).

### *La réparation des lésions*

Un certain nombre de femmes dont la majorité est âgée de 18 à 24 ans consulte en dehors des grossesses pour l'une ou l'autre des complications gynécologiques énoncées ou la découverte « qu'elles ne sont pas comme les autres ». Elles le font spontanément ou adressées par une association. On peut alors sous anesthésie régionale ou même locale, comme au cours de l'accouchement, inciser la cicatrice sur la ligne médiane, sous le contrôle de l'index glissé jusqu'à l'orifice de l'urètre puis suturer séparément les berges de la plaie opératoire. Les résultats sont dans l'ensemble satisfaisants, sous réserve d'une bonne préparation psychologique des jeunes patientes qui revivent la scène de leur mutilation et ont des réflexes de défense, voire une phase de grande agitation pour les plus jeunes.

## **2° Les mariages forcés**

En France, l'âge du mariage légal est de 15 ans révolus pour la femme et de 18 ans révolus pour l'homme. L'époque des mariages « arrangés », du moins sans le consentement de la jeune fille, semble révolue.

Le mariage forcé est une coutume répandue tant au Maghreb qu'en Afrique subsaharienne. C'est un mariage décidé par la famille qui a lieu à la puberté ou même avant, vers l'âge de 10 à 12 ans. Le mari, habituellement plus âgé, est un homme choisi par la

famille, dans la même religion, la même famille ou la même ethnie. La fillette ou l'adolescente est alors soumise à des rapports forcés qui ont lieu le plus souvent au domicile des parents, en fin de semaine, où la petite doit « faire l'épouse ». Il s'agit ni plus ni moins d'un viol organisé et prémédité.

En France, la mère est fréquemment opposée à ce mariage mais elle ne peut s'exprimer. Des représailles peuvent s'exercer non seulement sur elle mais aussi sur les sœurs. Si la femme africaine, vivant souvent en polygamie, n'approuve pas cette conduite et si sa fille refuse le mariage, la mère peut être renvoyée au pays et une autre femme viendra la remplacer. Dans le milieu maghrébin, le père, les frères et les amis du frère, se coalisent souvent pour contrôler la jeune fille réfractaire, la privant de toute liberté et de la possibilité de chercher des appuis.

Les conséquences sur la santé de l'adolescente peuvent être très graves :

- infection par le VIH, le virus de l'hépatite B ou d'autres maladies sexuelles dont la transmission est facilitée par la défloration ou l'incision de l'infibulation.
- troubles psychologiques variés : troubles du sommeil (cauchemars), de l'alimentation (anorexie ou boulimie), du comportement (irritabilité, désinvestissement scolaire, fugue, voire toxicomanie), somatisations diverses (douleurs abdominales ou pelviennes). Dans certains cas, surviennent des dépressions sévères et des tentatives de suicide.

Face à cette situation, médecins et personnels sociaux doivent saisir le Parquet par un signalement ou convaincre la jeune fille de le faire. Le juge des enfants doute parfois des

dières des mineurs et craint une affabulation. Le médecin, quant à lui, peut être physiquement menacé par la famille.

### **3° Les grossesses précoces**

Ce sont des grossesses à risque. L'âge admis en dessous duquel les risques augmentent est, pour la majorité des auteurs, de 17 ans. Les complications sont d'autant plus fréquentes que la jeune fille est plus jeune. Or on sait que les grossesses précoces sont habituelles en Afrique, le pourcentage de jeunes femmes mariées âgées de 15 à 19 ans variant de 30 à 50% en Côte d'Ivoire, au Mali et au Sénégal, à 15% au Maroc et de 5 à 15% en Algérie.

Le risque provient d'un ensemble de circonstances.

D'abord les grossesses précoces succèdent souvent à des mariages forcés et les filles très jeunes ne consultent pas régulièrement au cours de la grossesse ou ne consultent que tardivement. L'équilibre alimentaire n'est pas toujours satisfaisant. Les anémies sont

fréquentes et la moindre hémorragie, normale au cours d'une délivrance, devient alors dangereuse.

D'autre part, les organes génitaux ne sont pas mûrs, l'utérus est hypoplasique, ce qui entraîne des complications générales.

- Les unes sont dangereuses pour la mère et l'enfant telle la toxémie gravidique (15 à 30% des cas selon les publications, 2 à 3% dans la population générale en France), complication liée à des lésions vasculaires placentaires. Elle peut évoluer vers une prééclampsie puis des complications neurologiques, crises convulsives appelées crises d'éclampsie, ou des lésions hépatiques redoutables avec coagulation intra-vasculaire disséminée aboutissant à un syndrome hémorragique parfois mortel. L'enfant peut mourir *in utero*.

- D'autres ne sont dangereuses que pour l'enfant : retard de croissance *in utero* avec enfants de petit poids (10% des cas environ, 3% dans la population générale en France), et accouchements prématurés (10 à 15% des cas, 6,8% dans la population générale en France). Ces deux événements peuvent se combiner et des lésions cérébrales graves en résulter pour l'enfant.

D'autres complications ont déjà été évoquées dans le chapitre des mutilations sexuelles :

- l'hypoplasie utérine peut perturber le déroulement du travail en provoquant des dystocies dynamiques. L'utérus se contracte mal. La dilatation s'effectue mal ;

- un léger rétrécissement du bassin avec disproportion foeto-pelvienne peut entraîner une prolongation abusive du travail qui, en l'absence d'intervention, peut être à l'origine d'une souffrance fœtale ou d'une mort fœtale *in utero*, d'une rupture utérine ou d'une fistule vésico-vaginale dont nous avons vu les désastreuses conséquences ;

- le caractère scléreux de la cicatrice des mutilations sexuelles peut être à l'origine de déchirures hémorragiques du périnée antérieur ou du périnée postérieur laissant comme séquelles des fistules recto-vaginales, aux conséquences non moins désastreuses.

## **Conclusion**

---

Il s'est constitué dans de nombreux pays d'Afrique, avec l'appui des autorités, des groupes d'hommes et de femmes qui combattent les mutilations génitales féminines et sont arrivés à ce que de nombreuses exciseuses « posent le couteau ». En France, plusieurs

associations luttent très activement pour faire disparaître les mutilations génitales féminines et convaincre les parents de la gravité de telles pratiques, non inscrites dans le Coran, pour l'avenir de leurs enfants. On ne saurait trop recommander de les aider. Aucun argument au droit à la différence ne saurait être accepté dans de tels cas.

Par ailleurs, une campagne d'information a été lancée en Ile de France en 1992. Une remarquable plaquette intitulée « Femmes assises sous le couteau », à laquelle ce rapport a fait de larges emprunts, a été rééditée en 1995. Plusieurs films ont été réalisés. Des commissions départementales sur la prévention des mutilations sexuelles féminines ont été créées. Enfin, un colloque d'information et de sensibilisation sur les mutilations sexuelles, organisé par l'association Equilibre et Populations et le Professeur Claude Sureau, s'est tenu sous la patronage de l'Académie nationale de médecine et dans ses locaux, le 14 juin 2001. Malgré toutes ces actions, on observe sur le territoire français et en Europe une certaine pérennité tant des mutilations génitales féminines que des mariages forcés, pratiques que peut renforcer chez les immigrés résidant dans notre pays un sentiment identitaire.